

Commune de MAGESCQ (Landes)

**Demande de défrichement d'environ 19 hectares pour
l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de MAGESCQ**

**Demandeur : SAS MELVAN,
représentée par M. Laurent Michel ALBUISSON.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Première partie :

RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

L'an deux mille **vingt-quatre**, le **08 juin**,
nous, Philippe LAFITTE, Géomètre-Expert à 40500 SAINT-SEVER (Landes)
chargé par arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2024-230 du 12 mars 2024
de procéder dans la **commune de MAGESCQ**, du **08 avril 2024 au 10 mai 2024**,
à une enquête publique unique relative à une :

**Demande de défrichement d'environ 19 hectares pour l'édification d'une centrale
photovoltaïque sur la commune de MAGESCQ par la SAS MELVAN**

laquelle enquête a été annoncée par voies de publication et d'affichage,
après avoir examiné les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique,
- le dossier technique sur lequel portait l'enquête, dont l'étude d'impact
- l'avis de la Commune de Magescq par délibération du 18 décembre 2023
- l'avis de la Communauté de Communes MACS du 08 janvier 2024
- l'avis de la MRAe N° P-2024-15033 du 18 janvier 2024
- la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la Communauté de Communes MACS
- la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine
- la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la Commune de Magescq
- le registre d'enquête publique et les différentes observations reçues par lettres et courriels,

avons dressé le présent procès-verbal sur les opérations de ladite enquête.

Sommaire

<i>PRÉAMBULE</i>	3
I . ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
<i>I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique</i>	7
I-1-1° Le dossier technique de la demande.....	7
I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées.....	9
I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :	9
<i>I-2 : L'information du public</i>	10
I-2-1° Publicité collective.....	10
I-2-2° Consultation du dossier.....	11
I-2-3° Permanences.....	11
I-2-4° Avis sur l'information du public.....	11
<i>I-3 : Tenue de l'enquête</i>	13
II . LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC.....	14
<i>Préambule : numérotation des observations avec préfixes</i>	14
<i>II-1 : Relation comptable</i>	14
II-1-1° Observations écrites.....	14
II-1-2° Observations orales.....	14
II-1-3° Récapitulatif et classification.....	15
<i>II-2 : Exposé synthétique des observations du public</i>	15
III . L'OBSERVATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	16
IV . LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE.....	16
V . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE.....	17
ANALYSE INDIVIDUELLE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	17
V. 1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dossier MRAe P-2024-15033).....	17
V. 2. Avis de la Communauté de communes MACS.....	19
V. 3. Avis du Conseil municipal de la Commune de MAGESCQ.....	22
V. 4. Observation de l'association S.E.P.A.N.S.O. Landes (Obs. e-1 par courriel du 09/05/2024).....	24
V. 5 Observations et questions non évoquées dans les thèmes retenus.....	26
V. 6. Observation du commissaire enquêteur (PV de synthèse).....	27
VI . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE.....	28
ANALYSE THÉMATIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	28
VI. 1. Atteintes à l'environnement, dont la biodiversité.....	28
VI. 2. Destruction inacceptable de la forêt actuelle.....	31
VI. 3. Risque accru d'incendie dans le massif du Brusle.....	32
VI. 4. D'autres alternatives existent pour la production d'énergies renouvelables.....	33
VI. 5. Projet en contradiction avec les politiques en la matière et le PLUi de MACS.....	34

PRÉAMBULE

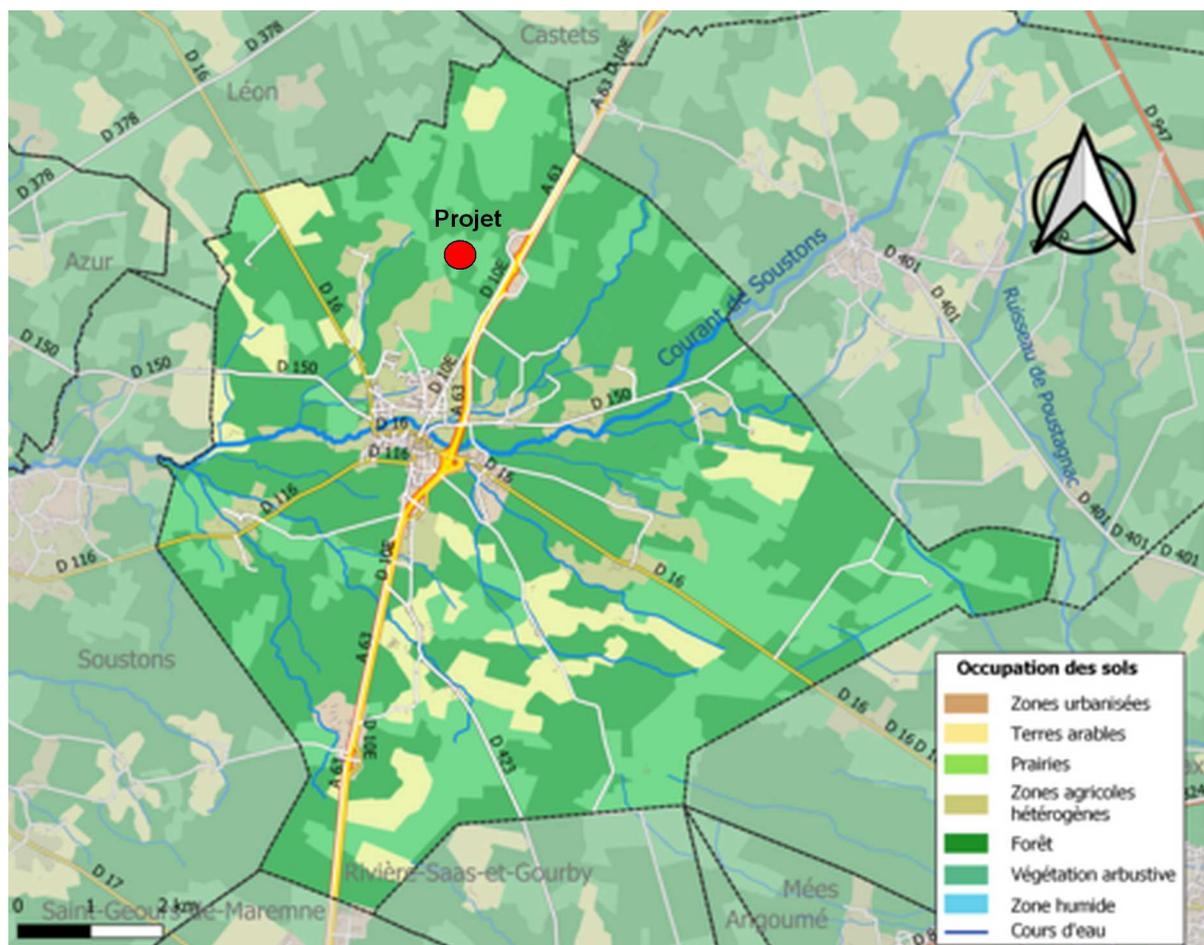
Le contexte et l'objet du projet soumis à enquête



MAGESCQ est une commune du **Marensin**, petit territoire côtier situé entre Marenne et Pays de Born, entre le courant de Contis et celui de Soustons. Elle est traversée par le tronçon entre Bayonne à Bordeaux de l'Autoroute A 63

Elle compte environ 2500 habitants et est membre de la **Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** qui regroupe 23 communes et plus de 60 000 habitants. MACS est située sur la côte Atlantique dans le sud-ouest du département des Landes.

Magescq est aussi comprise dans la couronne de Dax et dans son aire d'attraction ; pour cette raison notamment, la pression foncière devient importante. Elle demeure cependant une commune rurale, l'occupation de son territoire étant marqué par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (79,6 % en 2018). C'est à juste titre que le pin figure en bonne place sur le blason de la commune.



A Magescq, il existe déjà une centrale photovoltaïque d'environ 20 ha implantée sur des parcelles forestières communales qui avaient été dévastées par la tempête de décembre 2009. Pour permettre ce projet, la commune avait alors engagé une révision simplifiée de son POS.

Depuis, la politique des élus en matière de développement des EnR a évolué puisque **le PLUi de MACS, tel qu'approuvé en février 2020, ne prévoit plus de projet photovoltaïque au sol**. Un incendie s'était déclaré dans cette centrale en septembre 2022 ; il s'était étendu et avait brûlé plus de 100 ha de forêt communale et privée. **Ce récent incendie est très présent dans les esprits.**

La présente demande déposée par la société MELVAN tient au projet de **création d'une centrale photovoltaïque au sol nécessitant le défrichage de 19 ha** d'une plantation de pins maritimes. Cette surface est située à 400 mètres au Nord du Chemin de Juntrans (le « Chemin de Bois »), et à 350 mètres à l'Ouest de la Route de Castets. Depuis ces deux voies publiques on accède au site du projet par divers chemins forestiers qui le traversent puis se poursuivent dans le vaste massif du « Brusle » auquel il appartient. **La parcelle devant recevoir les installations est enclavée** dans un ensemble de propriétés forestières privées.



Le site d'étude, d'une superficie de 32 ha plantée de pins en lignes d'âges divers, est délimité ci-contre par le trait rouge.

Sur cette extrait on distingue, à l'Est, l'autoroute A63 avec ses 2 aires de repos, le terrain de moto-cross du Bud-Racing-Camp et, au Sud-Ouest, la piste du « Chemin de Bois ».

On devine bien le réseau des chemins forestiers qui irriguent ce massif du Brusle, qui se croisent en divers points puis se connectent aux voies publiques ou se poursuivent dans la forêt.



L'emprise du projet (panneaux PV + bande de protection périphérique) concerne 19 ha, en partie Sud du site d'étude, jusqu'alors affectés à la production de pins maritimes. Le peuplement y est constitué de sujets plantés en ligne de moins de 15 ans d'âge à l'Est et de plus de 25 ans à l'Ouest, sur de la lande sèche de moindre productivité sylvicole.



L'absence de zone humide minimise les enjeux écologiques et aucun enjeu environnemental fort ou très fort n'a été identifié dans l'emprise du projet. A titre d'exemple, ci-contre la carte des enjeux relatifs aux habitats naturels.

Des compensations environnementales accompagnent le projet et sont détaillées au dossier ; elles concernent 4 parcelles réparties sur des communes avoisinantes pour une surface de près de 40 ha pour 13 ha d'habitats détruits par le projet.

La demande ne prévoit pas la réalisation de boisements compensateurs mais le versement d'une indemnité au Fonds stratégique forêt-bois.

Ce projet de centrale est présenté à l'enquête publique dans un contexte de forte et urgente demande en énergie décarbonée, notamment en énergie électrique pour les véhicules. Selon les études de l'ADEME, entre 2020 et 2050, la part des EnR dans le mix électrique français devrait évoluer de 23 % à plus de 70 % et la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 prévoit de porter à 33 % la part d'EnR dans notre consommation à l'horizon 2030.

Concernant les objectifs d'augmentation de la production des EnR, avec une puissance conséquente de 10.38 MWc, la création envisagée de cette centrale solaire s'inscrit ainsi dans les orientations nationales ainsi que dans celles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

A l'échelon local, celui de la commune et de l'EPCI, il n'en est pas de même puisque **les élus, qui ne prévoient plus de projet photovoltaïque au sol, sont défavorables à ce projet**. Ce choix est assumé par la municipalité de Magescq puisque, sur les parcelles qui sont les siennes, elle s'interdit la création de tout nouveau parc photovoltaïque et renonce ainsi délibérément aux ressources financières qu'elle pourrait en retirer.

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 02 août 2023.

Une demande de Permis de construire a ensuite été déposée par MELVAN le 12 décembre 2023.

Les procédures : Étude d'Impact + Enquête publique

La surface à défricher, inférieure à 25 ha, n'impose pas systématiquement l'étude d'impact et, selon le « Récapitulatif... » établi par le Service Nature et Forêt de la DDTM 40, **la demande a été dispensée d'étude d'impact par l'Autorité environnementale**.

Ce projet de centrale solaire de Brusle est cependant soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

En conséquence, et par application de l'article L.123-2, 1° et R.123-1 du Code de l'environnement, il comportera une étude d'impact et fera l'objet de plusieurs enquêtes publiques, et non d'une enquête unique, puisque les autorisations nécessaires (défrichement et permis de construire) font manifestement l'objet d'instructions bien distinctes par les services compétents de la DDTM.

La procédure de l'enquête publique

Les modalités de cette enquête ont été fixées par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et sont codifiées aux articles R.123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement. Conformément aux textes en vigueur (art. R.123-9) la Préfète des Landes, autorité organisatrice, a prescrit par arrêté du 12 mars 2024, la mise à l'enquête publique du dossier de demande de défrichement sollicitée par la SAS MELVAN.

Avant de prendre l'arrêté d'organisation de l'enquête, les services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM40) ont recueilli l'avis du commissaire-enquêteur sur le choix des dates d'enquête et des jours et heures des permanences.

Après expiration du délai, le commissaire a consigné les observations du public dans un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Mme Charlotte CHAUVEAU, responsable Projets à MELVAN, qui a produit un mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête le commissaire-enquêteur donne son avis sur chacune des demandes concernant le projet. En préalable il établit un rapport qui relate l'enquête et analyse les observations le plus objectivement possible.

La rédaction de ce rapport doit permettre au lecteur de le comprendre sans nécessairement disposer du dossier.

La finalité de l'enquête publique

Elle est énoncée à l'article 236 de la loi [n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2). Cet article a modifié l'article L.123-1 du Code de l'environnement dont la rédaction est désormais la suivante :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

I . ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique

I-1-1° Le dossier technique de la demande

Les diverses pièces du dossier d'enquête, que nous avons toutes paraphées, étaient consultables en mairie de MAGESCQ dès le début de l'enquête et durant toute sa durée. Elles étaient également disponibles en ligne sur le site de la Préfecture depuis lequel nous avons pu les télécharger.

La rédaction du dossier, l'étude d'impact ainsi que l'étude paysagère et patrimoniale ont été réalisées par le bureau d'études :

NCA Environnement, 11 allée Jean-Monnet 86170 NEUVILLE-DE-POITOU,
et l'étude écologique par :

ETEN environnement, 49 rue Camille-Claudé 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

▪ Composition du dossier technique

- Pièce n° 01_ DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT :

Il est constitué d'un ensemble relié au format A3 de 157 pages et planches. Son sommaire est le suivant :

CHAPITRE 1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DU PROJET	Page 08
CHAPITRE 2. DESCRIPTION DES FACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS... ..	Page 41
CHAPITRE 3. DESCRIPTION DES ÉVENTUELLES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET... ..	Page 113
CHAPITRE 4. MESURES ERC ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	Page 121
ANNEXES	Page 130
Annexe 1 : liste des espèces floristiques identifiées	
Annexe 2 : liste des espèces faunistiques identifiées	
Annexe 3 : prescriptions pour les parcs photovoltaïques – SDIS 40	
Annexe 4 : documents relatifs au Plan Simple de Gestion	
Annexe 5 : qualité des sols forestiers du site	
Annexe 6 : déclaration du demandeur	
Annexe 7 : attestation de propriété	
Annexe 8 : promesse de bail emphytéotique	

- Pièce n° 02_ ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (novembre 2023) :

Elle comprend 423 pages et planches au format A3. Son sommaire est le suivant :

CHAPITRE 1. PRÉAMBULE	Page 14
CHAPITRE 2. DESCRIPTION DU PROJET	Page 31
CHAPITRE 3. DESCRIPTION DES FACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS... ..	Page 76
CHAPITRE 4. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	Page 238
CHAPITRE 5. DESCRIPTION DES ÉVENTUELLES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET... ..	Page 251
CHAPITRE 6. MESURES ERC ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	Page 304
CHAPITRE 7. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉVOLUTIONS	Page 332
CHAPITRE 8. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT : ENJEUX, EFFETS ET MESURES	Page 335
CHAPITRE 9. MÉTHODES UTILISÉES POUR IDENTIFIER ET ÉVALUER LES INCIDENCES NOTABLES	Page 348
CHAPITRE 10. CONCLUSION GÉNÉRALE	Page 364
BIBLIOGRAPHIE, GLOSSAIRE ET ANNEXES	Page 367
Annexe 1 : réponses aux consultations	
Annexe 2 : réponses du SDIS 40	
Annexe 3 : arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie	
Annexe 4 : préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques	
Annexe 5 : liste des espèces floristiques identifiées	
Annexe 6 : liste des espèces faunistiques identifiées en 2022 et 2023	

- Pièce n° 03_ RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (février 2024) :

Il est constitué de 51 pages et planches au format A3. Son sommaire est le suivant :

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	Page 06
II. PRÉSENTATION DU PROJET	Page 06
II. 1. Localisation et historique du site d'étude	Page 06
II. 2. Choix du site	Page 07
II. 3. Réglementations applicables	Page 12
II. 4. Caractéristiques techniques du projet	Page 12
II. 5. Phase de construction	Page 19
II. 6. Phase d'exploitation	Page 19
II. 7. Démantèlement et remise en état	Page 19
II. 8. Visualisation du projet final	Page 19
II. 9. Synthèse de l'état initial du milieu naturel	Page 22
II. 10. Synthèse des enjeux, effets et mesures d'accompagnement	Page 36
. CONCLUSION GÉNÉRALE	Page 50

- Pièce n° 04_ PIÈCES JUSTIFICATIVES :

Elles constituent un ensemble relié au format A3 de 29 pages et planches qui regroupe les pièces :

. RÉCAPITULATIF DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	Page 02
. PLAN DE SITUATION	Page 06
. PLAN CADASTRAL	Page 08
. PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE	Page 12
. COMPLÉMENTS	Page 14
. MANDAT DU PROPRIÉTAIRE	Page 17
. KBIS MELVAN	Page 19
. STATUTS MELVAN	Page 20

- Pièce n° 05_ AVIS DE LA MRAe n° 2024APNA5 du 18 janvier 2024
- Pièce n° 06_ RÉPONSE A L'AVIS DE LA MRAe n° 2024APNA5 du 18 janvier 2024
- Pièce n° 07_ COURRIER DOSSIER COMPLET du 20 novembre 2023
- Pièce n° 08_ PV DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DÉFRICHER du 07 décembre 2023
- Pièce n° 09_ NOTIFICATION DU PV DE RECONNAISSANCE du 12 décembre 2023
- Pièce n° 10_ RÉPONSE A LA NOTIFICATION DU PV du 14 décembre 2023
- Pièce n° 11_ PRÉSENTATION DES COMPENSATIONS PRÉVUES (décembre 2023)
- Pièce n° 12_ AVIS DE LA COMMUNE DE MAGESCQ du 18 décembre 2023
- Pièce n° 13_ AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS du 08 janvier 2024
- Pièce n° 14_ RÉPONSE A L'AVIS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS du 08 avril 2024
- Pièce n° 15_ DEMANDE DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE du 16 janvier 2024
- Pièce n° 16_ ARGUMENTAIRE POUR DÉROGATION EXCEPTIONNELLE
- Pièce n° 17_ ENGAGEMENT AU REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

- Avis sur l'étude d'impact et son résumé non technique

L'étude d'impact est la pièce essentielle de ce dossier. Elle a été réalisée par un Bureau d'études qui possède au sein de son équipe les compétences requises et qui justifie de nombreuses références en études environnementales identiques. Nous prenons acte que ce bureau d'études s'est attaché l'expertise de spécialistes extérieurs à sa structure.

Le dossier est clair et très structuré. Il présente en 423 pages illustrées la spécificité du projet, l'analyse de l'état initial, les effets attendus, les mesures compensatoires, l'analyse des mesures d'évaluation,... L'ensemble est bien renseigné et nous estimons que son contenu est proportionné aux enjeux multiples du projet et de la zone et en tous points conforme à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'enquête, le « Résumé non-technique » est un élément fondamental de l'étude d'impact puisqu'il s'adresse au grand public. En 51 pages il expose de façon claire et complète les composantes du projet, ses conséquences sur l'environnement et les enjeux qui sont les siens en dégagant l'essentiel. A noter que ce document a été complété, avant le début de l'enquête, de la présentation de l'état initial de l'environnement souhaitée par la MRAe dans son avis.

I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées

▪ Liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier initial

Outre le dossier technique précité, le dossier transmis à la mairie de MAGESCQ par les services de la DDTM40 et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Landes était constitué de :

- . L'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- . L'avis d'enquête publique pour parution sur la presse

▪ Pièces rajoutées au début de l'enquête

Le dossier a été complété par nos soins, au premier jour de l'enquête (08 avril 2024) :

- . **du registre d'enquête**, établi sur feuillets non mobiles, comprenant 32 pages cotées et paraphées par le commissaire-enquêteur.
- . de l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de MAGESCQ du 18 décembre 2023, formulant l'avis du Conseil sur le projet de centrale photovoltaïque du Brusle (document également mis en ligne).

▪ Pièces annexées pendant le déroulement de l'enquête

- . Extraits des publications de l'avis dans la presse

▪ Pièces ne figurant pas au dossier

- . Néant

I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :

Complétude :

Le dossier comprend les informations et documents spécifiques devant accompagner toute demande d'autorisation de défrichement (Art. R341-1 du Code forestier), la plupart de ces informations étant présentées dans l'imprimé *Cerfa* N° 13632*8 de demande.

Le **procès-verbal de reconnaissance** des terrains a également été joint au dossier, conformément à l'article R341-6 du Code forestier.

La composition des dossiers d'enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement est fixée à l'article R123-8 du Code de l'environnement. Conformément à ce texte, le dossier contient les pièces essentielles suivantes :

- l'**étude d'impact**, dont son résumé non technique,
- l'**avis de l'autorité environnementale**
- la **réponse écrite du maître d'ouvrage** à l'avis de l'autorité environnementale

En conséquence, nous estimons que

l'ensemble de ce dossier, tel qu'il est présenté,

peut être soumis à l'enquête publique

I-2 : L'information du public

I-2-1° Publicité collective

▪ **Publication dans la presse**

Elle a été assurée de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1 ^{ère} parution : | SUD-OUEST du 21 mars 2024
LES ANNONCES LANDAISES du 23 mars 2024 |
| 2 ^{ème} parution : | SUD-OUEST du 11 avril 2024
LES ANNONCES LANDAISES du 13 avril 2024 |

Des exemplaires de ces deux parutions ont été annexés au dossier.

▪ **Affichage en mairie**

Nous avons constaté lors de nos permanences la présence effective de l'avis d'enquête sur le tableau d'affichage de la mairie de MAGESCQ avant l'enquête et pendant toute sa durée. Un certificat d'affichage a été délivré par M. le maire de Magescq.

▪ **Affichage sur les lieux**

Trois affiches conformes à l'arrêté du 24/04/2012 (format A2, fonds jaune,...) ont été apposées : deux contre la route de CASTETS (D10e), et une autre en bordure du Chemin de Bois, au départ de la Piste DFCI n° 32 qui traverse le site (cf. photo ci-après). Après nous avoir concerté, l'affichage a été réalisé par Huissier de Justice qui a ensuite dressé un **PV de constat**.

Nous avons personnellement constaté l'effectivité de cet affichage avant l'enquête et pendant toute sa durée.

▪ **Publication sur le site internet de la Préfecture des Landes**

Conformément à l'article R123-11, l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture des Landes, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.



▪ **Autres procédés d'information**

(Réunions publiques, reportages presse, bulletin municipal, publipostage, panneaux lumineux, internet...)

Néant

I-2-2° Consultation du dossier

- . Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture des Landes à l'adresse <http://www.land.es.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>
- . Ce dossier est demeuré consultable, pendant cette même durée, sur support papier en mairie de MAGESCQ, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- . Un micro-ordinateur était à disposition en mairie afin qu'un accès gratuit au dossier dématérialisé soit également garanti dans ce lieu ouvert au public.

I-2-3° Permanences

Au nombre de trois, elles se sont déroulées en mairie les jours et heures suivants :

Samedi 13 avril 2024	de 09 heures 00 à 12 heures 00
Lundi 29 avril 2024	de 09 heures 30 à 12 heures 30
Vendredi 10 mai 2024	de 14 heures 30 à 17 heures 30

I-2-4° Avis sur l'information du public

Publicité de l'enquête :

Les journaux utilisés pour publier l'avis d'enquête figurent dans la liste de ceux habilités pour l'année 2024 à recevoir les Annonces Judiciaires et Légales dans l'ensemble du département des Landes (cf. arrêté préfectoral). L'un au moins de ces deux journaux locaux est très largement diffusé.

Comme indiqué supra, la publicité réglementaire a été correctement effectuée.

Consultation du dossier

Nous avons contrôlé que la version dématérialisée sur le site de la Préfecture était consultable et facilement téléchargeable.

Le dossier papier, dont nous avons paraphé chacune des pages, était complet et disponible au public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'ordinateur mis à disposition en mairie donnait accès à l'ensemble du dossier dématérialisé.

Ces dispositions, grandement suffisantes, respectent en tous points celles de l'article L123-12 du Code de l'environnement.

Permanences :

Toute personne s'étant présentée a pu consulter le dossier, être entendue par le commissaire enquêteur et a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête. Le nombre et la durée des permanences ont été suffisants pour entendre le public.

En conséquence de quoi,

nous estimons que l'**information du public sur l'enquête publique a été bonne** et que les intéressés ont été à même de s'informer, d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs observations.

I-3 : Tenue de l'enquête

Délais : l'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, pendant **trente-trois jours** consécutifs, du lundi 08 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 à 17 h 30 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2024-230 du 12 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Le dossier et le registre ont été tenus à disposition du public.

Visite des lieux et rencontre du pétitionnaire : nous avons effectué une reconnaissance du site et de ses abords le jeudi 28 mars 2024 accompagnés de Mme Charlotte CHAUVEAU et de M. Sébastien TROUVÉ, respectivement Responsable Projets et Directeur Territorial Sud-Ouest de la SAS MELVAN avec qui nous avons échangé.

Nous avons revisité le site le 10 mai 2024

Permanences : au nombre de trois, elles se sont tenues au lieu et aux jours et heures prévus, selon le détail ci-dessous (rappel) :

Permanences			Personnes entendues	Observations déposées
N°	Dates	Heures		
1	Samedi 13 avril 2024	09 h 00 à 12 h 00	0	1
2	Lundi 29 avril 2024	09 h 30 à 12 h 30	5	8
3	Vendredi 10 mai 2024	14 h 30 à 17 h 30	1	8
Total :			6	17

Clôture¹ : le délai d'enquête ayant expiré à l'issue de notre dernière permanence, le vendredi 10 mai, le registre a été mis à notre disposition et nous l'avons clos en suivant.

Synthèse des observations :

Un procès-verbal dans lequel étaient consignées chacune des observations sous forme synthétique a été transmis sous huitaine. **Voir Annexe 1 : Mémoire en réponse du pétitionnaire**

¹ CF. décret n° 2011-2018 du 29/12/11 portant réforme de l'enquête publique (CE art. R. 123-18)

II . LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Préambule : numérotation des observations avec préfixes

Pour faciliter leur recherche, les diverses observations ont été classifiées selon leur mode de dépôt, à savoir : écrites sur le registre d'enquête, par lettres, par courriels ou orales.

- Celles consignées directement sur le registre ont été numérotées dans leur ordre d'inscription : ce sont les observations n° 01 à 15
- Celles reçues par lettres ont été numérotées dans l'ordre d'arrivée avec un numéro précédé du préfixe « L. » (L comme Lettre) ; ce sont les observations L.01 et L.02.
- Celles reçues par courriers électroniques ont été numérotées dans l'ordre de leur arrivée avec un numéro précédé du préfixe « e- » (e- comme e-mail) ; ce sont les observations e-01 et e-02.
- Celles reçues oralement ont été numérotées dans l'ordre de leur expression avec un numéro précédé du préfixe « O. » (O. comme Oral) ; ce sont les observations O.01 à O.06.

II-1 : Relation comptable

II-1-1° Observations écrites

Leur nombre est le suivant :

. pour celles consignées directement sur le registre d'enquête :	15
. pour celles reçues par lettre et annexée au registre (n° L.01 et L.02) :	2
. pour celles reçues par courriers électroniques : (n° e-01 à e-02)	2
	<hr/>
Total :	19

Soit un nombre retenu de : **dix-neuf observations écrites**

II-1-2° Observations orales

Nombre de personnes, seules ou en groupe, entendues durant les permanences :

. n'ayant exprimé aucune opinion ou observation :	0
. ayant exprimé des observations orales qu'elles ont réitérées à l'identique et par écrit sur le registre d'enquête :	5
. ayant exprimé des observations orales sans les réécrire sur le registre d'enquête :	1
	<hr/>
Total brut des personnes entendues :	6

A fin d'analyse, nous ne comptabiliserons pas au présent rapport 5 observations orales dont le contenu figure, et dans les mêmes termes, dans les observations écrites N° 1, 2, 3, 4 et 15 et qui sont déjà comptés dans les observations écrites. Nous ne conserverons donc que l'observation O.02 de M. DUPIN qui n'a pas été réitérée par écrit.

En conséquence, nous arrêtons le total net de : **une observation orale.**

II-1-3° Récapitulatif et classification

Nombre de pétitions et assimilés	=	0
Nombre d'observations écrites au registre	=	15
Nombre d'observations par lettres	=	2
Nombre d'observations par courriers électroniques	=	2
Nombre d'observations orales retenues	=	1
Nombre total d'observations	=	20

Nombre total net d'observations : **Vingt observations**

Sur ces vingt observations, une émane d'organismes ou de groupes, à savoir celle de :

- **la Fédération S.E.P.A.N.S.O. Landes** représentée par son président, M. Georges CINGAL (obs. n° e-1 transmise par courriel du 09 mai 2024)

Au bilan nous décomptons un nombre d'opinions et d'observations :

clairement favorable	=	0 (obs.)
clairement défavorables	=	19 (obs.)
favorable avec des réserves	=	0 (obs.)
ne formulant pas d'avis	=	1 (obs. O.02)
Total	=	20

II-2 : Exposé synthétique des observations du public

La synthèse des observations du public est exposée en 13 pages dans le « Procès-Verbal de synthèse » que nous avons dressé à l'issue de l'enquête publique et qui sera donc considéré comme une Annexe au présent rapport.

(Voir Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse)

Il y est fait présentation :

- d'une part, de l'**analyse individuelle** de chacune observations écrites et orales
- d'autre part, d'une **analyse thématique** dégageant les 5 thèmes ci-dessous que nous avons retenus et classés par ordre de récurrence dégressif :
 1. Atteintes à l'environnement, dont la biodiversité
 2. Destruction inacceptable de la forêt actuelle
 3. Risque accru d'incendie dans le massif du Brusle
 4. D'autres alternatives existent pour la production d'EnR
 5. Projet en contradiction avec les politiques en la matière et avec le PLUi de MACS

Les observations du public sont résumées au Chapitre IV . ci-après dans un tableau synthétique où elles sont suivies des réponses du pétitionnaire puis de notre position personnelle.

III . L'OBSERVATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La municipalité de MAGESCQ avait formulé son avis sur le projet de Centrale photovoltaïque du Brusle par délibération de son Conseil en date du 18 décembre 2023. Cet avis étant absent du dossier initial, la SA MELVAN n'y avait pas répondu. Cette délibération ayant été annexée au dossier le 17 avril 2024, en cours de l'enquête, **nous proposons que la SA MELVAN y apporte sa réponse** éventuelle, à l'instar de celle à la Communauté de communes de MACS, autre collectivité territoriale et groupement consultée pour avis au titre de l'article L. 122- du Code de l'environnement.

IV . LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE

Rappel : la SA MELVAN avait produit en mars 2024 sa « *Réponse à l'avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine* » en 6 pages. Ce document faisait partie intégrante du dossier d'enquête publique (pièce n° 06).

A l'issue de l'enquête, la SA MELVAN a produit par courriel du mardi 28 mai 2024 son « *Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public dans le cadre de l'enquête publique* » structuré selon les 5 thèmes principaux qui se sont dégagés de l'ensemble de ces observations. Dans ce document, il est également répondu individuellement à l'observation de la S.E.P.A.N.S.O. Landes, à celles de M. CLAVERIE, M. MONSACRÉ et M. CLET sur des sujets non abordés dans l'approche thématique.

Ce mémoire de 24 pages est accompagné des deux pièces annexes suivantes :

- . l'avis de l'union DFCI Landes
- . la réponse à l'avis du Conseil municipal de MAGESCQ.

Cet ensemble figure en annexe du présent rapport où il peut être consulté dans son intégralité.

Les réponses du pétitionnaire sont résumées au Chapitre IV . ci-après dans un tableau synthétique où elles sont précédées d'un résumé des avis et des observations du public, le tout étant suivi de notre position personnelle.

(Voir Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire)

À fin de synthèse, le contenu de ces avis et des observations ainsi que les réponses du pétitionnaire sont présentés au V . ci-après. Ils seront accompagnés, en parallèle, de notre position personnelle.

V . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE
ANALYSE INDIVIDUELLE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La présentation ci-après, en tableaux de trois colonnes, met en parallèle, pour chacun des avis et des observations, leur contenu, les réponses apportées par le pétitionnaire puis notre avis personnel.

Le rappel des avis et observations figuré en première colonne va à l'essentiel. Un contenu plus exhaustif est consultable dans le Procès-verbal de synthèse qui constitue une annexe jointe au présent rapport. Il ne dispense pas de la lecture attentive de chacun des avis et de chacune des observations.

Sont abordés successivement les avis de la MRAe, ceux des collectivités intéressées au titre de l'article L122-1 du Code de l'environnement, les observations méritant une attention particulière (pétition, propositions, associations) puis les observations des particuliers.

V. 1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dossier MRAe P-2024-15033)

Rappel : Cet avis sur la qualité de l'étude d'impact a été rendu le 18 janvier 2024 et la réponse écrite du maître d'ouvrage en mars 2024. Ces deux documents, devant être rendus publics avant l'ouverture de l'enquête publique, figuraient bien dans la liste des pièces du dossier de la présente enquête de la centrale photovoltaïque de MAGESCQ, sous les N° 05 et 06.

Dans le document qu'il a produit, le Maître d'ouvrage a répondu à chacun des points principaux relevés dans l'avis de la MRAe et qui y sont figurés en caractère gras. La Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale » comprend 6 pages.

Les avis exprimés (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse) « Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale »	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<i>Le résumé non technique mériterait d'être complété par la présentation de l'état initial de l'environnement...</i>	Vous trouverez en Annexe 1, le résumé non technique dûment complété avec une présentation de l'état initial de l'environnement.	La pièce n° 03_« Résumé non technique - Février 2024 » du dossier d'enquête publique comportait effectivement la présentation de l'état initial préconisée par la MRAe.

<p><i>La MRAe recommande que le programme de mise en œuvre des mesures de compensation soit assorti d'un dispositif de suivi formalisé permettant de vérifier l'atteinte des résultats attendus sur les habitats d'espèces et les espèces impactés, et le cas échéant de prendre en compte des mesures d'ajustements du programme.</i></p>	<p>Comme précisé dans le dossier d'étude d'impact environnemental, le projet prévoit une mesure visant à compenser les incidences résiduelles prévisibles sur l'environnement et notamment sur l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou... Compte tenu des passages spécifiques nécessaires pour la mise en place de la compensation, la mesure compensatoire sera présentée dans le Dossier de dérogation pour la Destruction d'Espèces Protégées.</p> <p>Un suivi écologique spécifique à ces oiseaux sera mis en place...</p>	<p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Les mesures compensatoires et les modalités de suivi sont détaillées dans l'étude d'impact (pages 321 à 326 et dans la pièce n° 11_Présentation des compensations prévues à l'instant T.</p> <p>Les mesures de suivi y sont précisées : inventaire en période de nidification et suivi écologique spécifique.</p>
<p><i>La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée au niveau des habitations situées à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.</i></p>	<p>...</p> <p>Une ligne 20kV aérienne induit sous la ligne un champ électrique de 250 V/m et un champ électromagnétique de 6 microteslas (μT), bien en deçà des seuils réglementaires. De plus... l'ensemble du réseau électrique dans la centrale et hors de la centrale est enterré, ce qui a pour effet de réduire encore les intensités des champs électriques et magnétiques.</p> <p>L'intensité des ondes électromagnétiques émises et des champs électriques seront bien en dessous des seuils réglementaires.</p> <p>L'impact lié aux champs électromagnétiques et électriques par les équipements de la centrale est donc jugé négligeable.</p>	<p>L'argumentaire de MELVAN, manifestement bien documenté, nous semble solide pour conclure que cet impact est « négligeable ».</p> <p>Il l'est d'autant plus que l'habitation la plus proche, la maison « Juntrans », se trouve à plus de 700 mètres du site.</p>

V. 2. Avis de la Communauté de communes MACS

Cet avis, rendu par lettre du 08 janvier 2024, ainsi que la réponse écrite du maître d’ouvrage figuraient dans la liste des pièces du dossier de la présente enquête de la centrale photovoltaïque de MAGESCQ, sous les N° 13 et 14.

Les avis exprimés (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>• <i>Le projet photovoltaïque ne s’inscrit pas dans la doctrine que la Communauté de communes MACS s’est fixée en matière de développement des énergies renouvelables.</i> <i>Les espaces Naturels Agricoles et Forestiers ne font pas partie des priorités sur lesquelles la production d’énergies renouvelable est fléchée.</i></p>	<p>Nous sommes tout à fait en accord avec le fait de privilégier des sites dégradés... C’est pourquoi un travail d’analyse du territoire a été effectué...</p> <p>Cette analyse des solutions alternatives à l’échelle de la Communauté de Communes MACS n’a pas permis d’identifier de sites « artificialisés », de zone à urbaniser, de parking ou de toitures qui auraient pu accueillir un projet ambitieux tel que celui envisagé sur le territoire de Magescq. (Cf. pages 243 à 246 de l’étude d’impact).</p>	<p>• D’une part, pour illustrer cet avis de MACS, nous constatons que le projet de définition des Zones d’accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) récemment engagé par la commune de Magescq, avec le soutien de MACS, ne prévoit que du photovoltaïque en toiture ou sur ombrière. Aucune centrale au sol, pas même en forêt communale.</p> <p>Cette doctrine, ainsi corroborée, transparaît également dans le PLUi approuvé le 27 février 2020. Son rapport de présentation précise en effet que « <i>le PLUi ne prévoit aucun projet photovoltaïque au sol</i> » (Justification du zonage, page 158). Le PADD précise également (page 12) que « <i>la volonté est de développer la production d’EnR de manière prioritaire sur des emprises foncières en friche</i> ». Et enfin, en toute cohérence, le règlement du PLUi approuvé n’a délimité aucune zone ad hoc. (1) Ainsi, nous prenons acte de l’effectivité de ce choix politique des élus de MACS.</p> <p>• D’autre part, l’étude d’impact du projet de MELVAN comprend l’inventaire et l’analyse des solutions alternatives étudiées qui conclut (page 246) qu’ « <i>il n’existe pas actuellement de sites opportuns à l’installation d’une centrale photovoltaïque sur des terrains déjà artificialisés</i> » ; la réalisation d’une centrale d’une telle ampleur n’est donc pas possible sur ces sites.</p> <p>Au constat de ces deux points factuels, nous actons qu’ils établissent <u>l’incompatibilité manifeste</u> qui existe entre, d’une part, « <i>la doctrine que MACS s’est fixée en matière de développement des EnR</i> » et qu’elle respecte sur son territoire et, d’autre part, un « <i>projet ambitieux tel que celui envisagé</i> ».</p> <p>(1) le règlement délimite cependant, depuis le 24 mars 2022, un sous-secteur NE nR, réservé à la production d’énergie renouvelable, suite à une mise en conformité du PLUi alors jugée nécessaire pour autoriser un projet de centrale photovoltaïque flottante à cheval avec sur MACS et l’EPCI du Seignanx.</p>

<p>• <i>Le projet n'est pas identifié dans le cadre du schéma départemental des énergies renouvelables des Landes.</i></p>	<p>Selon les scénarios de la Stratégie départementale de transition énergétique des Landes, il faut augmenter la production des énergies renouvelables des centrales solaires au sol de 2,8 fois à 4,3 fois de la puissance actuelle, soit 2 300 GWh/an en plus d'ici 2030 (entre 3 000 et 4 800 ha). Les surfaces anthropisées au sol ne suffiront pas à atteindre ses objectifs. Le projet photovoltaïque Le Brusle permettrait de contribuer à cette nécessité d'augmentation des EnR (notamment le photovoltaïque au sol) à l'échelle du département mais aussi de la communauté de communes. (Voir Graphique page 7 : Les potentiels d'EnRs&R et la production en 2030)</p>	<p>Ce document stratégique édité fin 2021 par le Conseil départemental des Landes, l'État et l'ADEME prévoit dans son « <i>Scénario volontariste à l'horizon 2030</i> » de multiplier par 5 la production d'électricité issue du photovoltaïque au sol en 2019. Pour ce, il propose « une massification sur les surfaces anthropisées, le développement des filières agrivoltaïque et flotovoltaïque ainsi que la définition d'objectifs maximaux sur les NAF ». Le déploiement des EnR sur ces derniers espaces NAF, s'il doit être raisonné, est cependant expressément envisagé et le principe de la planification de ce développement figure dans l'Axe 2 de la stratégie valant « engagement de l'ensemble des acteurs du territoire » du schéma départemental. La mise en adéquation de ces objectifs de production d'électricité issue du photovoltaïque au sol et des surfaces nécessaires, considérant le potentiel limité de celles anthropisées, conduit inmanquablement à devoir recourir aux NAF. Nous ne disposons ni de la planification ni de la définition des objectifs maximaux prévues dans ce schéma départemental mais les surfaces correspondantes pourraient représenter plusieurs milliers d'hectares dans les Landes, essentiellement en forêt de pins. Ainsi, ce projet, d'une puissance appréciable (10,38 MWc), s'inscrit dans le « scénario volontariste » d'un accroissement de la production des EnR dans les Landes, bien qu'en contrepartie sa taille empêche son implantation sur des surfaces anthropisées et nécessite le recours à des espaces NAF. En conclusion, nous estimons que le projet de centrale photovoltaïque du Brusle est conforme à la Stratégie départementale de transition énergétique des Landes.</p>
<p>• <i>D'un point de vue urbanistique, ce projet, étant situé en zone naturelle (N) du PLUi de MACS n'est pas constructible en l'état et ne peut accueillir une centrale photovoltaïque au sol.</i></p>	<p>Le document d'urbanisme en vigueur est le PLUi de la communauté de communes MACS qui regroupe 23 communes et a été approuvé le 27 février 2020. Le règlement n'interdit pas l'implantation du projet en raison de son caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production est injectée dans le réseau public de fourniture d'électricité. Nous sommes prêts à échanger avec vous si vous souhaitez que le projet du Brusle soit identifié avec la notion</p>	<p>A l'appui de cette remarque de MACS, nous rappelons le précédent de la centrale photovoltaïque flottante de Bédorède anciennement située en Zone N ; pour pouvoir autoriser ce projet auquel elle était favorable, MACS avait jugé nécessaire d'engager une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité de son PLUi et zoner le site en NEnR, En l'espèce, puisqu'un sous-secteur NEnR réservé à la production d'énergie renouvelable a été spécifiquement créé et considérant le précédent ci-dessus l'obtention en Zone N d'un</p>

	« photovoltaïque ou énergies renouvelables » dans le document d'urbanisme en vigueur	permis purgé de tout recours nous paraît bien compromise. Quand bien même la reconnaissance effective de la centrale photo-voltaïque comme « construction nécessaire à des équipements collectifs » soit invoquée, cet argument se heurterait aux choix « politiques » des élus clairement exprimés dans le rapport de présentation et le PADD du PLUi (cf. supra). A noter que la proposition de MELVAN, visiblement restée lettre morte, donnerait lieu à une procédure de déclaration de projet au motif de son intérêt général. Or, au regard des avis émis à l'occasion de l'enquête et du silence de MACS, nous doutons qu'une personne publique décide d'engager une telle procédure. En conséquence, nous estimons fondé cet avis de MACS postulant que « d'un point de vue urbanistique » le site ne peut accueillir une centrale photovoltaïque au sol
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Dans le cadre de la réduction de consommation foncière de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les projets photovoltaïques au sol doivent être comptabilisés comme « consommateurs » d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers.</i> 	<p>Le Gouvernement a publié, au journal officiel du 31 décembre 2023, le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023...</p> <p>Le projet photovoltaïque Le Brusle respecte les différentes valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers...</p> <p>A noter que la demande d'autorisation de permis de construire du projet photovoltaïque Le Brusle a été déposée le 12 décembre 2023, ses modalités d'implantation ainsi que sa surface ne seront pas prises en compte dans l'appréciation du respect des conditions évoquées ci-dessus pour le calcul de la consommation d'espace naturel agricole et forestier.</p>	<p>MACS formule son avis sans l'expliquer puisqu'au contraire, selon la loi Climat et Résilience d'août 2022 : « <i>Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</i> »</p> <p>Nous constatons, page 65 de l'étude d'impact, que la hauteur de bas de table au projet (0,80 m) ne respecte pas la valeur minimale fixée par l'arrêté du 29/12/2023 (1,10 m au point bas), Cependant, MELVAN fait valoir que sa demande de Permis de construire a été déposée avant la publication du décret et que cette disposition ne s'applique pas à son projet.</p> <p>Sous toutes réserves, il semble donc que la centrale photovoltaïque du Brusle n'est pas consommatrice d'espaces NAF.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ce projet paraît être un risque supplémentaire pour le maintien en bon état du massif forestier et pour la lutte contre les risques de feu de forêt.</i> 	<p>Ce point précis a été la préoccupation première de MELVAN ... c'est pourquoi, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS40) a été contacté très en amont.</p> <p>Une réunion de travail a été effectuée, à notre demande, dans les locaux du SDIS, le 8 septembre 2022 en présence du Lieutenant BEGUE qui intervient en sein de la cellule prévision/opérations.</p> <p>La conception de la centrale est donc conforme aux prescriptions pour les parcs photovoltaïques du SDIS 40, de l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de</p>	<p>Le projet du Brusle a pris en compte toutes les prescriptions du SDIS, dont celles adoptées à l'issue des méga feux de l'été 2022 en Gironde et dans les Landes (bande débroussaillée de 50 m entre la clôture et la forêt, etc.). Le détail figure dans l'étude d'impact aux pages 97, 98 et 315.</p> <p>En annexe 1 de son Mémoire en réponse, MELVAN a produit le courrier de la DFCI Landes du 08 mars 2024 concluant que « <i>l'avis technique de la DFCI Landes est favorable</i> ».</p> <p>Le risque, s'il existe, semble donc mesuré, et ce d'autant plus que le périmètre débroussaillé sur 50 m, la piste externe</p>

	<p>protection de la forêt contre les incendies ainsi que des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies en forêt pour les parcs photovoltaïques.</p> <p>Préalablement à la mise en service, une fiche standardisée sera établie. Elle comportera les coordonnées des interlocuteurs, un plan de la centrale photovoltaïque et les moyens d'accès.</p>	<p>ceinturant le site et les deux citernes de 120 m³ sont autant d'équipements pouvant profiter aux autres parcelles du Brusle.</p> <p>Nous rappelons cependant l'augmentation annoncée du niveau de risque de feu de forêt à cause du changement climatique ainsi que l'incendie qui était parti de la centrale du Court en 2022 et avait brûlé 105 ha. Certes, les mesures de sécurité du Brusle sont plus strictes mais ce feu a marqué les esprits, créé un contexte et invite à la prudence et l'humilité.</p> <p>(Nous avons constaté que la piste DFCI n° 32 qui traverse le site à l'ouest sera coupée ce qui obligera à contourner le site sur 250 m pour la poursuivre. Cette situation, bien que rallongeant la circulation des engins de secours et d'incendie n'est évoquée ni dans le dossier, ni dans l'avis de la DFCI.)</p>
--	--	---

V. 3. Avis du Conseil municipal de la Commune de MAGESCQ

Il a été rendu par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2023, annexé au dossier en cours de l'enquête sous le N° 12.

Le maître d'ouvrage, informé tardivement de l'existence de cet avis, s'est exprimé à son sujet en annexe de son « Mémoire en réponse ».

Les avis exprimés (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>• <i>Nos deux circuits de randonnée (Boucle de Juntrans de 2,2 km et Boucle de Juntrans de 7 km qui traversent cette parcelle vont soit contourner le site pour l'un soit passer entre les 2 parcs pour l'autre.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la phase chantier et pour des raisons de sécurité, l'accès à ces chemins pourrait être temporairement interdit le temps des travaux. Dans ce cas, une déviation sera alors mise en place. Elle est proposée en page 254 de l'étude d'impact. • Durant la durée de vie de la centrale, le circuit de randonnée (boucle de Juntrans de 2,2 km) passant à travers les deux îlots selon un axe nord-ouest/sud est conservé tel qu'il est aujourd'hui. La boucle de Juntrans de 7 km sera, pour sa part, déviée et sera amenée à emprunter une petite partie de la piste périphérique externe de la centrale photovoltaïque. Les différents panneaux d'indication de ces randonnées seront mis à jour et seront agrémentés de panneaux pédagogiques. <p>Il est donc à noter qu'aucun chemin (de randonnée ou d'exploitation forestière) ne sera coupé ; des déviations seront toujours possibles grâce à la piste périphérique extérieure de la centrale.</p>	<p>Bien que les continuités soient conservées, il est certain que l'implantation de la centrale à cet endroit impactera fortement l'ambiance forestière et la qualité des paysages tels que perçus depuis ces chemins, notamment sur la portion entre clôtures.</p> <p>Il est donc légitime que la municipalité en fasse grief au pétitionnaire. Nous pensons que les changements envisagés sont de nature à remettre en cause l'intérêt même de ces 2 boucles de Juntrans.</p> <p>Il n'est pas exact d'affirmer « <i>qu'aucun chemin ne sera coupé</i> » ; le chemin qui traverse le site à l'ouest (piste DFCI N° 32) le sera. Le projet ne mentionne ni les conditions de son déplacement, ni l'accord préalable des usagers (DFCI, propriétaires forestiers,...). Pour ces derniers, le tracé actuel de ce chemin, d'usage très ancien, est le plus court et, jusqu'alors, le moins dommageable pour le fonds servant ; « <i>la déviation grâce à la piste périphérique</i> » n'est donc pas acquise à MELVAN...</p>

<p>• <i>Coupe et défrichage de 32 hectares de forêt, alors que La Loi Climat et résilience de 2021 a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols.</i></p>	<p>La demande d'autorisation de défrichage ne porte pas sur l'entièreté de la parcelle mais sur 19 hectares de cette dernière.</p> <p>(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)</p>	<p>Le défrichage ne concerne effectivement qu'une partie de la parcelle.</p> <p>La centrale n'est pas consommatrice d'espaces NAF.</p> <p>(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)</p>
<p>• <i>Dimension territoriale passant par un impact social positif à travers la pérennisation d'emplois. Nous ne sommes pas d'accord, ces parcs ne génèrent pas d'emplois locaux.</i></p>	<p>Certaines entreprises locales pourront effectuer des tâches en lien avec la construction... les travaux induiront des retombées locales à travers la restauration et le commerce avec les ouvriers.</p> <p>Même si lors de la phase exploitation les emplois ne seront peut-être pas directement créés sur la commune de Magescq pour les besoins directs de la centrale photovoltaïque, les effets du projet induisent tout de même la création d'environ 100 ETP (Equivalent Temps Plein).</p> <p>La centrale permettra des retombées fiscales qui renforcent le budget des collectivités : l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), la CET (Contribution Economique Territoriale) et la taxe foncière.</p> <p>Le site du Brusle présente donc de nombreux atouts pour les activités socio-économiques du territoire.</p>	<p>Les potentielles « retombées économiques locales » ne dureront que le temps du chantier, soit environ 1 an. Elles seront donc éphémères et, sur la période d'exploitation de la centrale de 30 ans, les 100 « Equivalents Temps Plein » qui seront peut-être créés ne constitueront pas de l'emploi local.</p> <p>Pour la Commune, les recettes fiscales potentielles (≈ 12 000 €/an) ne sont manifestement pas décisives au regard des autres enjeux induits par le projet. On ne peut parler ici d'un « partage territorial de la valeur » tel qu'envisagé par la loi APER.</p> <p>Les incidences du projet sur l'économie locale et les activités économiques, qualifiées de « positives » au dossier (page 270) ne nous semblent pas déterminantes.</p>
<p>• <i>Pour les travaux extérieurs : rien n'est stipulé pour l'entretien des pistes et chemin alors que des engins vont y circuler</i></p> <p><i>et lors du raccordement électrique externe le réseau enterré va traverser notre centre bourg alors que nous sommes en train de le revitaliser (création d'un giratoire, aménagement de la place et des rues adjacentes).</i></p>	<p>La maintenance et l'entretien des installations sont spécifiés pages 72 et 73 de l'étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>[...] le pourtour et l'accès au site sera maintenu en bon état de propreté et d'entretien. Un débroussaillage régulier du sol sera mis en place aussi bien au sein de l'emprise clôturée que dans un rayon de 50 mètres du bord de la clôture.</p> <p>Concernant le raccordement externe, ce dernier est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS / ELD / RTE). L'étude de raccordement « engageante » de la centrale sera demandée auprès du gestionnaire de réseau qu'une fois le permis de construire obtenu.</p> <p>En l'état actuel, le raccordement le plus probable est un raccordement au poste source le plus proche, celui au nord de la commune de Soustons. L'itinéraire le plus court et nécessitant le moins de travaux est généralement privilégié et l'hypothèse que nous avons imaginé en conséquence ne passe pas en plein centre de village de Magescq.</p>	<p>L'entretien du site est décrit dans l'étude d'impact mais effectivement, selon les termes du Conseil municipal, « rien n'est stipulé pour l'entretien des pistes et chemins... ».</p> <p>L'étude d'impact présente ce qui semble le tracé le plus probable, page 67. On constate qu'il ne traverse ni le bourg, ni le ruisseau du Magescq, mais tourne route de la Gare, 300 mètres avant le pont.</p> <p>L'itinéraire pressenti évite donc le bourg en cours de revitalisation.</p>

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<ul style="list-style-type: none"> • « <i>Considérant les risques naturels au regard du changement climatique, il a été démontré la fragilité du massif forestier et les risques encourus par les pompiers lors des interventions de lutte contre les feux de forêt. Ce projet paraît être un risque supplémentaire pour le maintien en bon état du massif forestier et pour la lutte contre les risques de feu de forêt.</i> » 	(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)	(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Considérant que ce projet n'est pas identifié dans le schéma départemental de développement des énergies renouvelables des Landes.</i> 	(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)	(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Considérant que d'un point de vue urbanistique, ce projet est situé en Zone Naturelle (N) du PLUi de MACS. Cette dernière n'est pas constructible en l'état et ne peut accueillir une centrale photovoltaïque au sol.</i> 	(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)	(Voir supra V.2. Avis de la Communauté de communes MACS)

V. 4. Observation de l'association S.E.P.A.N.S.O. Landes (Obs. e-1 par courriel du 09/05/2024)

Pour émaner d'une association ou d'un groupe, la présente observation fait l'objet d'une analyse individuelle.

Mais ne sont concernés dans l'analyse ci-après que les points particuliers de cette observation (ceux qui n'ont pas été classifiés selon l'un des 5 thèmes principaux retenus au chapitre II.2 Exposé des observations du public).

Observation de la S.E.P.A.N.S.O.	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>«[...] La SEPANSO constate que le porteur du projet se contente de présenter les incidences notables liées aux effets cumulés avec les « projets existants ou approuvés » dans un rayon de 5 km (Étude d'impact page 299, c'est-à-dire page 151 du fichier 2). Évidemment cette production ne présente guère d'intérêt. [...]</p>	<p>concernant l'analyse des effets cumulés : L'analyse des effets cumulés se trouve en page 299 de l'étude d'impact. L'article R.122-5, alinéa 5 du Code de l'environnement introduit la notion de projets existants ou approuvés et d'effets cumulés. Il s'agit d'analyser les différents projets situés à proximité, de manière à mettre en avant d'éventuels effets cumulés, venant ajouter de nouveaux impacts ou accroître ceux du projet objet de la demande et ce dans une même unité paysagère. Le périmètre de recensement choisi de 5km par le bureau d'études est pour eux celui le plus représentatif sur ce thème et pour ce projet.</p>	<p>Au regard de la taille et des enjeux de ce projet de défrichage, l'intérêt à élargir ce rayon au-delà de 5 km nous échappe. Nous constatons que le bureau d'études a cependant analysé les effets des deux projets connus les plus proches, bien que situés à 9,6 et 11,3 km du site d'étude.</p>
	<p>concernant la nature du sol de la parcelle :</p>	

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p>[...] La SEPANSO s'étonne que la parcelle apparaisse en sable blanc (cf Plan 1 attaché). Des terres auraient-elles été extraites, par exemple pour faire des buttes pour le moto-cross ?</p>	<p>Des informations concernant la nature des sols du site d'étude sont présentes dans l'étude d'impact sur l'environnement (pages 109, 110). Pour rappel, la parcelle concernée par le projet photovoltaïque Le Brusle n'a aucun rapport avec l'activité de motocross à proximité.</p>	<p>On distingue très nettement sur la photo les sillons de labour. Cette pratique sylvicole a pour effet de bouleverser les sols en place et de ramener le sable blanc en surface. Pour avoir visité les lieux, nous confirmons qu'il s'agit bien de très lourds labours, propres aux pratiques sylvicoles, et non de terrassements.</p>
<p>[...] il semble déraisonnable d'installer des panneaux à proximité du motocross alors que la circulation sur le circuit émet des nuages de poussières importants. Sauf erreur de ma part, il n'en est pas question dans l'étude d'impact. [...]</p>	<p>concernant la poussière : Le nettoyage des panneaux est évoqué page 73 de l'étude d'impact sur l'environnement. Lors de l'exploitation du parc photovoltaïque, l'empoussièremment ou l'encrassement des modules photovoltaïques peuvent engendrer la diminution de leur rendement. C'est pourquoi une vérification régulière est indispensable. Le nettoyage des panneaux sera donc adapté en fonction de son environnement afin de ne pas engendrer de perte de rendement. Il s'effectuera à l'eau claire sans aucun détergent.</p>	<p>Effectivement, l'étude d'impact n'a pas abordé les effets potentiels des poussières émises depuis le terrain de motocross. Les vents dominants d'ouest (Etude d'impact, page 121) ayant pour effet d'éloigner les poussières émises par le passage des motos, le site du projet ne devrait être qu'occasionnellement impacté par ces poussières. La proximité de ce terrain de moto-cross, sous le vent du site du projet, ne nous paraît pas rédhibitoire.</p>
<p>[...] Une nouvelle fois la SEPANSO souligne que si le porteur du projet présente une étude d'impact pour le site du Brusle, il fait comme si le tracé de raccordement aurait un impact nul en suivant le tracé des voiries existantes. La SEPANSO déplore cette situation car il y a souvent le long des routes des observations d'espèces végétales protégées ; un inventaire botanique aurait dû être produit. [...]</p>	<p>concernant le raccordement : Concernant le raccordement, vous trouverez des éléments de réponse ci-dessous (cf Réponse à l'Observation de Monsieur Monsacré : (Lettre du 02/05/2024 - N° d'ordre L.02). Il est toutefois rappelé que n'étant pas en charge de l'étude et de l'exécution de ce raccordement externe à la centrale, l'étude détaillée sur l'environnement de ce tracé sera effectuée par le gestionnaire de réseau.</p>	<p>Nous regrettons également que l'étude d'impact ne traite pas du raccordement de la centrale au poste source puisque ce dernier, d'environ 10 km, fait partie intégrante du projet. Cette absence n'est cependant pas du fait du porteur du projet mais elle résulte de la procédure puisque le raccordement incombe à RTE qui n'intervient qu'une fois le projet autorisé.. Comme son tracé emprunte des accotements de routes (espaces déjà anthropisés et de moindre enjeu écologique) et que les végétaux présents devraient recoloniser rapidement la tranchée remblayée, l'impact du raccordement au poste source devrait rester mesuré.</p>
<p>[...] L'arrêt de la sylviculture risque d'avoir des conséquences qui n'ont pas été vraiment creusées par le Bureau d'étude (subsidièrement nous ne savons pas quelles sont les formations initiales des chargés.e.s de mission d'ETEN). On peut se demander logiquement, puisqu'un secteur est déjà sensible à des remontées de nappes, si celles-ci ne seront pas observées sur une superficie plus importante. [...]</p>	<p>concernant les remontées de nappes : La majorité du site d'étude n'est pas concernée par le risque de remontée de nappes. Seule une petite partie au sud-est du site d'étude est concernée par ce risque (zone potentiellement sujette aux inondations de cave) Vous retrouverez en pages 23 et 24 du présent document, les diplômes et fonctions des différents auteurs ayant travaillé sur l'étude d'impact environnemental du projet.</p>	<p>La totalité du site est en lande sèche et il n'y a pas de nappe susceptible d'affleurer.</p>
	<p>concernant la tempête Klaus :</p>	

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p>[...] Lors de la tempête Klaus (24 janvier 2009) la forêt landaise a été sinistrée. Lorsqu'on regarde les dégâts la parcelle B101 apparaît en marron foncé (cf Plan N°2 annexé), soit 80 à 100% de dégâts...</p> <p>Le propriétaire qui explique sa démarche pour obtenir le défrichement de la parcelle B101, ne dit rien sur la nécessité de rembourser à la DRAF la subvention obtenue pour le reboisement post-Klaus. La SEPANSO souhaite que la DRAF soit interrogée. [...]</p>	<p>Dans l'évolution de l'implantation du projet que l'on retrouve à partir de la page 240 de l'étude d'impact sur l'environnement, on peut constater que la quasi-totalité des zones ayant bénéficié d'une aide suite aux dégâts engendrés par la tempête Klaus (aide pour reboiser les parcelles sinistrées) ont été évitées.</p> <p>Seulement 2750 m² sur les 19 hectares demandés au défrichement ont bénéficié de cette aide (1,45%)...</p> <p>Une demande de dérogation exceptionnelle a été demandée..., le propriétaire a formulé un courrier s'engageant à procéder au remboursement de la quote-part de subvention perçue.</p>	<p>Il est bien prévu au projet que cette subvention soit remboursée sur les 2750 m² concernés.</p> <p>Les documents correspondants figurent au dossier d'enquête où ils constituent la Pièce N° 17(cf. page 07)</p>
<p>[...] La SEPANSO qui siège à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'étonne que ce projet n'ait pas été soumis à ses membres. [...]</p>	<p>concernant la CDPENAF :</p> <p>Melvan se plie à la procédure imposée par l'état, à ce stade du projet ce n'est pas à la main de Melvan de saisir la CDPENAF.</p>	<p>Nous prenons acte que la CDPENAF n'a pas été saisie par les services instructeurs et qu'elle ne s'est pas auto saisie.</p>

V. 5 Observations et questions non évoquées dans les thèmes retenus

Contenu des observations (extraits)	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Monsieur Jean-Luc Claverie (Obs. 04 et O.03)</p> <p>« AVIS DÉFAVORABLE : 19 ha de forêt privée détruite (biodiversité, chasse, chemins coupés, bilan carbone,...) sans rentrées financières pour la Commune.</p>	<p>Il y aura des retombées financières pour la commune de Magescq. Parmi les taxes présentées dans l'étude d'impact page 270, la commune touchera la taxe sur le foncier bâti et une partie de l'IFER ; soit environ 12 000€ à l'année.</p>	<p>Les retombées financières sont mineures au regard de l'ampleur du projet et de ses divers enjeux.</p>
<p>Monsieur Vincent Monsacré (Obs. L.02)</p> <p>« [...] - Le raccordement au poste source de Soustons passe en plein bourg de Magescq en cours de réhabilitation ; quid des travaux, on casse tout ? On est plus près de 15 km que de 8. [...]</p>	<p>Ce réseau électrique externe est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS / ELD / RTE). Il relie le poste de livraison de la centrale au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.</p> <p>En l'état actuel, le raccordement le plus probable est un raccordement au poste source le plus proche. Il s'agit de celui de Soustons, à 8 km à vol d'oiseau au sud-ouest du site</p>	<p>Rappel : le raccordement au poste source, bien que faisant partie intégrante du présent projet de centrale du Brusle n'est pas précisé dans le dossier puisqu' Enedis ne commencera son étude qu'une fois la centrale autorisée.</p> <p>L'étude d'impact présente cependant ce qui semble le tracé le plus probable, page 67. On constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> . que ce tracé ne traverse ni le bourg, ni le ruisseau du Magescq, mais tourne route de la Gare, 300 mètres avant le pont

	d'implantation (distance de poste à poste) et 10,5 km par la voirie existante. L'hypothèse de tracé de raccordement est présentée sur la figure ci-dessous, vous retrouverez ces éléments entre autre page 67 de l'étude d'impact sur l'environnement.	. que son linéaire, mesuré sur Géoportail, est compris entre 10.5 et 11 km. Mais pas 15.
<p>Monsieur Jean-Marie Clet (Obs. e-02) <i>« Il manque :</i> - <i>L'étude d'impact sur le raccordement électrique qui me semble très incertain en fonction du S3R EnR</i></p> <p>- <i>Le détail concernant la protection contre la foudre (aucune valeur kéranique des sols)</i> - <i>Le cursus et les diplômes des chargés d'études.</i> [...]</p> <p><i>Ce dossier n'est pas passé en CDPENAF.</i></p>	<p>Concernant le raccordement, vous trouverez des éléments de réponse dans notre retour à l'Observation de Monsieur Monsacré ci-dessus. Il est toutefois rappelé, que n'étant pas en charge de l'étude et de l'exécution de ce raccordement externe à la centrale, l'étude détaillée sur l'environnement de ce tracé sera effectuée par le gestionnaire de réseau.</p> <p>Le niveau kéraunique correspond au nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre. Il s'agit par conséquent d'un indicatif subjectif, peu fiable...</p> <p>Aussi, pour juger de manière plus efficace de l'activité orageuse dans un département, un indicateur précis a été développé ; il s'agit de l'indice Ng...</p> <p>Melvan se plie à la procédure imposée par l'état, à ce stade du projet ce n'est pas à la main de Melvan de saisir la CDPENAF.</p>	<p>Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, Zone 1 : « Ouest Landes et Pyrénées-Atlantiques », page 62 et suivantes, ne mentionne aucune insuffisance sur ce site.</p> <p>Le § III.1.7.3 <i>Protection contre la foudre</i> de l'étude d'impact, page 68, traire précisément de ce risque et détaille toutes les normes en la matière qui existent et que respecte le projet de centrale du Brusle.</p> <p>Nous prenons acte que la CDPENAF n'a pas été saisie par les services instructeurs et qu'elle ne s'est pas auto saisie.</p>

V. 6. Observation du commissaire enquêteur (PV de synthèse)

Observation du commissaire-enquêteur	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p><i>La municipalité de MAGESCQ avait formulé son avis sur le projet de Centrale photovoltaïque du Brusle par délibération de son Conseil en date du 18 décembre 2023... nous proposons que la SA MELVAN y apporte sa réponse.</i></p>	<p>Melvan a été informé de cet avis en cours d'enquête publique le 17 avril 2024 par Monsieur le commissaire enquêteur.</p> <p>Nous formulons notre réponse à cet avis dans un courrier que vous trouverez en Annexe 2.</p>	<p>Nous prenons acte de cette réponse qui accompagne le mémoire fourni par MELVAN après enquête. Elle figure au V.3 ci-avant à l'instar de celle à la Communauté de communes de MACS (V.2), autre collectivité territoriale et groupement consultée pour avis au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.</p>

VI . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

ANALYSE THÉMATIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A l'examen des avis de la Commune de Magescq et de la Communauté de Communes MACS et des 20 observations du public, des thèmes récurrents se dégagent, et nous pensons nécessaire d'aborder chacun d'entre eux. Cette approche thématique nous semble plus appropriée à fournir une information objective, complète et globale nourrie de l'ensemble des observations et avis formulés. Elle est également plus à même de fonder notre avis.

Dans l'exposé synthétique des observations du public (cf. supra II.2), nous avons distingué les 7 thèmes suivants :

1. Atteintes à l'environnement, dont la biodiversité
2. Destruction inacceptable de la forêt actuelle
3. Risque accru d'incendie dans le massif du Brusle
4. D'autres alternatives existent pour la production d'EnR
5. Projet en contradiction avec les politiques en la matière et avec le PLUi de MACS

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'est exprimé sur chacun de ces thèmes

VI. 1. Atteintes à l'environnement, dont la biodiversité

Contenu des avis et des observations (extraits)	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p><i>(Voir observations : e-01, 01, 02, 06, 07, 08, L.02, 13, 14 et O.02)</i></p> <p><i><u>08</u> : Je suis contre le projet d'un parc photovoltaïque car la forêt est un précieux poumon vert... La déforestation entraînerait... la diminution de la qualité de l'air.</i></p>	<p>1.1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE</p> <p>Habitations : Peu d'habitations sont situées à proximité du site d'étude. Les habitations localisées au sein du lieu-dit « Juntrans » sont les plus proches et sont localisées à environ 730 m au sud-ouest du site d'étude...</p> <p>Qualité de l'air : Les effets du projet sur la qualité de l'air sont évoqués en page 279 de l'étude d'impact. Il est rappelé qu'une centrale photovoltaïque n'émet aucun rejet atmosphérique lors de son</p>	<p>La perte du couvert forestier s'accompagne naturellement d'une baisse de la capture du CO₂, de la production d'O₂, de l'absorption des polluants,... Considérant cependant la relative petite taille du site, au regard de l'important massif forestier dans lequel il s'insère, nous considérons également, comme le</p>

<p><i>Chemins existants :</i> <u>Avis du Conseil municipal</u> : Nos deux circuits de randonnée (Boucles de Juntrans de 2,2 km et 7 km) qui traversent cette parcelle vont soit contourner le site pour l'un soit passer entre les 2 parcs pour l'autre. <u>e-01</u> : Le secteur du Brusle est traversé par plusieurs chemins qui sont utilisés par des randonneurs ; dans la mesure où il est évident que peu de personnes auront envie de randonner le long des rangées de panneaux, il semble hasardeux d'avancer que le projet serait d'intérêt général. <u>2 et O.02</u> : AVIS DÉFAVORABLE : 19 ha de forêt privée détruite (biodiversité, chasse, chemins coupés, bilan carbone,...)... <u>L.02</u> : cette zone est un endroit de balades et quel merveilleux spectacle et paysager que des rangs de panneaux... <u>13</u> : Défricher pour réaliser une centrale photovoltaïque à côté d'un sentier pédestre, en pleine forêt, ce n'est pas acceptable.</p>	<p>exploitation. Les installations auront donc un impact positif sur la qualité de l'air de par les émissions de gaz à effet de serre évitées au travers de la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Chemins existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la phase chantier et pour des raisons de sécurité, l'accès à ces chemins pourrait être temporairement interdit le temps des travaux. Dans ce cas, une déviation sera alors mise en place. Elle est proposée en page 254 de l'étude d'impact sur l'environnement. • Durant la durée de vie de la centrale, le circuit de randonnée (boucle de Juntrans de 2,2 km) passant à travers les deux îlots selon un axe nord-ouest/sud est conservé tel qu'il est aujourd'hui. La boucle de Juntrans de 7 km sera, pour sa part, déviée et sera amenée à emprunter une petite partie de la piste périphérique externe de la centrale photovoltaïque. Les différents panneaux d'indication de ces randonnées seront mis à jour. <p>Il est donc à noter qu'aucun chemin (de randonnée ou d'exploitation forestière) ne sera coupé ; selon les cas, des déviations seront toujours possibles grâce à la piste périphérique extérieure de la centrale.</p>	<p>conclut l'étude d'impact que « <i>l'impact du projet est faible sur la qualité de l'air</i> »</p> <p>Bien que les continuités des boucles de Juntrans soient conservées, il est certain que l'implantation de la centrale à cet endroit impactera fortement l'ambiance forestière et la qualité des paysages tels que perçus depuis ces chemins, notamment sur la portion entre clôtures. Il est donc légitime que la municipalité en fasse grief au pétitionnaire. Nous pensons que les changements envisagés sont de nature à remettre en cause l'intérêt même de ces 2 boucles de Juntrans.</p> <p>Il n'est pas exact d'affirmer « <i>qu'aucun chemin ne sera coupé</i> » ; le chemin qui traverse le site à l'ouest (piste DFCI N° 32) le sera. Le projet ne mentionne ni les conditions de son déplacement, ni l'accord préalable des usagers (DFCI, propriétaires forestiers,...). Pour ces derniers, le tracé actuel de ce chemin, d'usage très ancien, est le plus court et, jusqu'alors, le moins dommageable pour le fonds servant ; « <i>la déviation grâce à la piste périphérique</i> » n'est donc pas acquise à MELVAN</p>
<p><u>e-01</u> : L'atteinte à des habitats naturels, dans le contexte actuel d'appauvrissement de la biodiversité n'est pas acceptable <u>01 et O.01</u> : ... pas en accord avec ce projet car nous sommes contre la destruction de la forêt et de la biodiversité. <u>02 et O.02</u> : AVIS DÉFAVORABLE : 19 ha de forêt privée détruite (biodiversité, chasse, chemins coupés, bilan carbone,...)... <u>06</u> : Avis défavorable pour le photovoltaïque (incendie, biodiversité, forêt remplacée). <u>07</u> : ... je suis profondément préoccupée par les</p>	<p>1.2. BIODIVERSITE</p> <p>Tout au long de sa conception, Melvan a pris en compte la faune et flore, et notamment la présence d'espèces protégées sur le site. La question de la protection environnementale et de la biodiversité est centrale dans ce dossier. [...]</p> <p>Des mesures d'évitements, de réduction et de compensation ont été discutées, concertées et mises en œuvre en faveur des espèces protégées avec des ratios de compensation adaptés aux enjeux identifiés ; permettant ainsi de réduire l'impact sur la biodiversité présente aux</p>	<p>Selon l'étude <i>Valeurs et objectifs pour le massif forestier des Landes de Gascogne</i> de la Région Nouvelle-Aquitaine, les valeurs naturalistes du massif peuvent se résumer sous le vocable « réservoir de biodiversité »... les éléments les plus remarquables étant liés aux milieux aquatiques. Le massif landais, bien que parfois qualifié de « pinède de production » et non de « forêt », est ainsi reconnu, au niveau régional, pour son intérêt écologique et pour la biodiversité qu'il abrite. Le site d'études de la centrale du Brusle, de par son caractère de lande sèche, ne possède pas les atouts favorisant une certaine richesse floristique et faunistique, ceux-ci se rencontrant essentiellement dans les parties humides du massif des Landes de Gascogne. Le choix de ce site est en soi une première mesure permettant d'atténuer les effets négatifs d'un défrichement.</p>

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p><i>conséquences néfastes que cette initiative pourrait avoir...</i></p> <p><i>08 : la forêt ... abrite une biodiversité riche et variée. Sa destruction... serait catastrophique...</i></p> <p><i>L.02 : . veut-on que nos Landes de Gascogne deviennent un gigantesque parc photovoltaïque qui irait de Bordeaux à Bayonne ? Parle-t-on de biodiversité ?</i></p> <p><i>14 : Avant de nuire à la biodiversité du site...</i></p> <p><i>O.02 : Dans le contexte de lande sèche, l'absence de zone humide se traduit par celle d'enjeux environnementaux forts, généralement liés aux zones humides,...</i></p> <p><i>Sols et sous-sols :</i></p> <p><i>e-01 : La SEPANSO s'étonne que la parcelle apparaisse en sable blanc (cf Plan 1 attaché). Des terres auraient-elles été extraites, par exemple pour faire des buttes pour le moto-cross ?</i></p> <p><i>08 : ...la déforestation entraînerait... la dégradation des sols.</i></p> <p><i>Espèces floristiques :</i></p> <p><i>e-01 : La lande à cistes (habitat communautaire) risque d'être dégradée. Les obligations légales de débroussaillage vont artificialiser le territoire, surtout sur les 30 premiers mètres où il y aura une absence totale de végétation</i></p> <p><i>8 : ... la déforestation entraînerait la perte d'habitats naturels pour de nombreuses espèces animales et végétales,</i></p> <p><i>Espèces faunistiques :</i></p> <p><i>e-01 : Le projet représente indiscutablement une artificialisation du territoire, ne serait-ce que du fait que le site pour des raisons de sécurité doit être clôturé ; des mammifères sauvages verront</i></p>	<p>alentours.</p> <p>En effet, les mesures de compensation (ratios, choix des mesures présentés ci-dessous) ont été travaillées avec le service Mission Évaluation Environnementale / Gestion des espèces de la DREAL Nouvelle-Aquitaine lors de plusieurs réunions de cadrage en 2022 et 2023 (page 33 de l'étude d'impact environnemental).</p> <p>Sols et sous-sols :</p> <p>En phase d'exploitation, les sols ne seront pas impactés par l'activité du site...</p> <p>La mise en place d'une centrale photovoltaïque entraîne une légère imperméabilisation des sols, ... le projet aura peu d'impact sur le ruissellement des eaux et donc le risque d'érosion du sol est très faible (pages 277 et 278 de étude impact sur l'environnement).</p> <p>Espèces floristiques :</p> <p>Les inventaires de terrain n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce floristique protégée ou patrimoniale ...</p> <p>Le cortège floristique présent sur l'aire d'étude est peu diversifié en raison de l'activité sylvicole intense. La flore est caractéristique des milieux landicoles xérophiles à mésophiles.</p> <p>Le projet ne portera donc pas atteinte à la flore protégée ou patrimoniale.</p> <p>Espèces faunistiques :</p> <p>La mise en place de mesures de compensation s'est avérée nécessaire pour certaines espèces... [...]</p> <p>le projet aura un effet résiduel global positif à non significatif sur les populations des espèces</p>	<p>L'impact résiduel, après évitement et réduction, est cependant réel et résulte de la fragmentation occasionnée (11 ha clôturés) dans le massif forestier du Brusle et de la destruction de 13 ha d'habitat propice à la fauvette pitchou, à l'engoulevent d'Europe et à l'alouette lulu. L'appréciation de cet impact sur la biodiversité est clairement présentée au dossier.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées nous semblent à même de contrebalancer les conséquences du défrichement grâce, d'une part, au sérieux des études menées conjointement avec les services compétents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et, d'autre part, à la surface de 37.26 ha consacrée aux compensations, soit un ratio de près de 3 ha reconstitués pour 1 ha détruit.</p> <p>En conséquence, nous estimons que, sur le territoire couvrant la parcelle du projet et les parcelles en compensation, ces mesures peuvent conduire à un bilan écologique équilibré, voire positif.</p> <p>L'imperméabilisation du sol sera effectivement très faible.</p> <p>La structure du sol peut-être respectée et préservée lors des travaux (simple croquage des souches, pas de décapage,...). A cette condition, nous pensons que la réalisation d'une centrale n'a pas plus d'effets négatifs sur les sols que les pratiques sylvicoles. Voir l'observation de la SEPANSO ayant cru voir des terrassements alors qu'il s'agissait de labours forestiers...</p> <p>Selon l'étude d'impact, il ne semble pas y avoir d'enjeu particulier sur la flore. Quant à l'impact du défrichement, voir notre remarque ci-dessus relative aux sols.</p> <p>Nous rappelons ici que l'ouverture d'un milieu et son entretien régulier ne s'accompagnent pas systématiquement de l'appauvrissement de sa flore et de sa faune ; le contraire est parfois constaté.</p> <p>Concernant la faune, l'impact est réel sur le site de l'étude du fait des clôtures qui portent atteinte à la circulation de animaux et fragmentent le secteur. De l'habitat sera également détruit ou dégradé. Cet impact du projet sur le site d'études, qui est clairement abordé dans l'étude d'impact, donnera lieu à</p>
--	--	---

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p>donc leur territoire amputé. <u>08</u> : ... la déforestation entraînerait la perte d'habitats naturels pour de nombreuses espèces animales et végétales,</p>	<p>précitées. Le projet ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation des populations de la Fauvette pitchou, de l'Engoulevent d'Europe et de l'Alouette lulu.</p>	<p>d'importantes compensations. (cf. supra).</p>
--	---	--

VI. 2. Destruction inacceptable de la forêt actuelle

Contenu des avis et des observations (extraits)	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>(Voir observations : e-01, 4, 6, L.02, 09, 10, 11,12, 13 et O,02)</p> <p><u>Avis MACS</u> : Ce projet paraît être un risque supplémentaire pour le maintien en bon état du massif forestier...</p> <p><u>e-01</u> : ...nous avons eu la confirmation du déficit de trois millions de tonnes de bois pour notre région, autrement dit les entreprises d'Aquitaine vont connaître des problèmes structurels avec tout le cortège de conséquences que nous connaissons : réductions, délocalisations « On déshabille Pierre pour habiller Paul ».</p> <p><u>04 et O.04</u> : Avis très défavorable. Notre belle forêt des Landes ne mérite pas cette nouvelle dégradation (les orages et les insectes s'en chargent). Du photovoltaïque oui mais pas n'importe où.</p> <p><u>06</u> : Avis défavorable pour le photovoltaïque (incendie, biodiversité, forêt remplacée).</p> <p><u>07</u> : J'exprime mon opposition ferme au projet de défrichement de la forêt en vue de la création d'un parc photovoltaïque...</p> <p><u>L.02</u> : . l'Etat, les députés et les sénateurs nous ont pondu une loi ZAN et on va en pleine forêt pour y implanter une centrale.</p> <p><u>09 et 10</u> : je suis la première voisine de ce projet ... Je m'oppose à la destruction de la forêt pour envisager un défrichement et la réalisation d'une</p>	<p>La société MELVAN, dans sa recherche foncière, pour l'installation, de centrale photovoltaïque au sol, cible prioritairement des sites considérés comme dégradés ou artificialisés</p> <p>Le site du Brusle correspond aujourd'hui à un foncier à vocation de production sylvicole, or la productivité de la parcelle en pins des Landes a été analysée comme relativement faible au regard de la production des environs.</p> <p>Selon le Plan de Gestion Simple de 2001-2016, la qualité des sols du site du Brusle est de classe 3 (moyenne) pour la totalité de la surface.</p> <p>On peut considérer que ces terrains offrent des conditions inférieures à la moyenne pour la croissance du pin maritime. Ceci vient en corrélation avec le fait qu'aucune zone humide n'ait été identifiée...</p> <p>Cette nature de sol plutôt sèche qui ne retient pas l'eau rappelle également l'étymologie du nom du lieu-dit du site « Le Brusle ».</p> <p>Le site du Brusle, par ses caractéristiques réunit des conditions adéquates à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et contribuera à alimenter le réseau public en électricité propre à partir d'énergie renouvelable.</p> <p>Il est à noter qu'une centrale photovoltaïque au sol est réversible. En effet, les parcelles du site d'implantation seront concernées par un changement d'occupation des sols évident lors de l'exploitation de la centrale, celles-ci ayant été défrichées lors de la phase chantier. Durant la phase d'exploitation, l'occupation du site ne sera plus constituée de</p>	<p>MAGESCQ, comme l'atteste son blason, est une commune forestière depuis fort longtemps et ses habitants, sylviculteurs ou non, sont attachés à « leur » forêt de façon quasi viscérale. C'est un fait culturel qui doit influencer sur la position des élus en défaveur du défrichement, bien que leur avis formel soit habillé, mais aussi fondé, de motifs plus rationnels.</p> <p>La perte de production de bois sur la parcelle doit s'accompagner d'un versement au fonds stratégique de la forêt ou de boisements à réaliser en compensation sur le double de la surface. Au constat de ce ratio, le bilan sur la production sylvicole et l'alimentation de la filière industrielle qui lui est attachée ne devrait pas être déficitaire.</p> <p>Il est fait le reproche du grand nombre des ces centrales s'implantant en forêt ; mais ce développement est en phase avec les objectifs ambitieux fixés en matière d'EnR et l'insuffisance des espaces artificialisés à y suffire. Le recours aux espaces NAF semble ainsi inéluctable et, dans le cas présent, les parcelles de pins concernées sont à moindre enjeu sylvicole et environnemental.</p> <p>Nous prenons acte que cette atteinte à la forêt est mal acceptée, et ce d'autant plus que le défrichement a pour motif l'implantation d'une centrale photovoltaïque identifiée ici comme un risque pour la forêt suite à l'incendie de 2022.</p> <p>Ce projet n'implique pas directement la municipalité de Magescq qui n'a donc pas communiqué bien amont à son sujet ; étant d'autre part conduit par des intérêts privés, ce qui n'aide pas à son acceptabilité, il souffre manifestement d'un manque de concertation du public</p>

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p>centrale photovoltaïque.</p> <p><u>11</u> : En premiers voisins de ce projet, nous nous opposons à un défrichage de nos forêts.</p> <p><u>12</u> : nous sommes très attachés à l'environnement de Juntrans. Il ne serait pas acceptable de défricher la forêt par une centrale photovoltaïque. Nous sommes terrifiés à cette idée.</p> <p><u>13</u> : Défricher pour réaliser une centrale photovoltaïque... en pleine forêt, ce n'est pas acceptable... Il faut préserver nos forêts, l'environnement.</p> <p><u>O.02</u> : ... la classe de fertilité du sol est faible. De fait, la production de bois et l'intérêt sylvicole y sont limités.</p>	<p>forêts.</p> <p>Mais à noter qu'à la fin de l'exploitation des terrains pour les besoins en énergies renouvelables, l'ensemble des installations seront démantelées et des arbres pourront être replantés sur le site d'implantation afin de retrouver l'occupation du sol initial (forêts et milieux semi-naturels).</p> <p>La réversibilité des centrales photovoltaïques au sol est un élément clé pour garantir que ces projets restent durables et respectueux de l'environnement à long terme.</p>	
---	--	--

VI. 3. Risque accru d'incendie dans le massif du Brusle

Contenu des avis et des observations (extraits)	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>(Voir observations : e-01, 3, 6, L.02, 13, 14 et 15)</p> <p><u>Avis MACS</u> : Ce projet paraît être un risque supplémentaire pour... la lutte contre les risques de feu de forêt.</p> <p><u>Avis du Conseil municipal</u> : nous avons déjà un parc photovoltaïque sur la commune, un incendie parti de ce site a détruit 105 ha de forêt. Nous ne voulons pas multiplier ce risque qui, au dire des pompiers, est très important... Ce projet paraît être un risque supplémentaire pour... la lutte contre les risques de feu de forêt.</p> <p><u>e-01</u> : Outre le risque accru d'incendie (cf. sinistres constatés en Gironde qui ont conduit certains conseils municipaux à demander l'arrêt de certains sites) l'implantation de panneaux en zone forestière porte atteinte...</p> <p><u>03 et O.03</u> : ...« chat échaudé craint l'eau</p>	<p>Ce point précis a été la préoccupation première de MELVAN ... c'est pourquoi, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS40) a été contacté très en amont.</p> <p>Une réunion de travail a été effectuée, à notre demande, dans les locaux du SDIS, le 8 septembre 2022 en présence du Lieutenant BEGUE qui intervient en sein de la cellule prévision/opérations.</p> <p>La conception de la centrale est donc conforme aux prescriptions pour les parcs photovoltaïques du SDIS 40, de l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ainsi que des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies en forêt pour les parcs photovoltaïques.</p> <p>Le 8 mars 2024, la DFCI Landes a émis un avis favorable, précisant que la prise en compte du risque incendie du projet était correcte. L'ensemble des remarques émises dans l'avis seront respectées, vous trouverez cet avis en Annexe 1 du</p>	<p>Le projet du Brusle a pris en compte toutes les prescriptions du SDIS, dont celles adoptées à l'issue des méga feux de l'été 2022 en Gironde et dans les Landes (bande débroussaillée de 50 m entre la clôture et la forêt, etc.). Le détail figure dans l'étude d'impact aux pages 97, 98 et 315.</p> <p>En annexe 1 de son Mémoire en réponse, MELVAN a produit le courrier de la DFCI Landes du 08 mars 2024 concluant que « l'avis technique de la DFCI Landes est favorable ».</p> <p>Le risque, s'il existe, semble donc mesuré, et ce d'autant plus que le périmètre débroussaillé sur 50 m, la piste externe ceinturant le site et les deux citernes de 120 m³ sont autant d'équipements pouvant profiter aux autres parcelles du Brusle. Nous rappelons cependant l'augmentation annoncée du niveau de risque de feu de forêt à cause du changement climatique ainsi que l'incendie qui était parti de la centrale du Court en 2022 et avait brûlé 105 ha. Certes, les mesures de sécurité du Brusle sont plus strictes mais ce feu de 2022 a marqué les</p>

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p><i>froide » ; le secteur du Brusle serait plus difficile à protéger que celui du Court où l'incendie parti de la centrale solaire avait brûlé 105 ha de pins en 2022.</i></p> <p>6 : <i>Avis défavorable pour le photovoltaïque (incendie, biodiversité, forêt remplacée).</i></p> <p>L.02 : <i>... que fait-on des risques incendie ? Nous avons malheureusement l'expérience ; lors de l'incendie de 2022 les abords étaient bien entretenus mais cela n'a pas empêché 105 ha de forêt de partir en fumée. De plus l'accès à la centrale sera beaucoup moins aisé que celle de la Route de Nerthe.</i></p> <p>13 : <i>Il y a 2 ans, la forêt a été détruite par un feu parti d'un parc photovoltaïque. On ne veut pas revivre ça.</i></p> <p>14 : <i>... Les risques majeurs d'incendie ne peuvent être occultés, proches d'une zone déjà sensible (circuit Bud Racing).</i></p>	<p>présent mémoire.</p> <p>L'épisode douloureux de l'incendie d'une centrale photovoltaïque à Magescq durant l'été 2022 avait touché 105 hectares de forêts avoisinantes. Cette centrale a été mise en service il y a plusieurs années. A cette époque, l'ensemble des prescriptions du SDIS et de la DFCI n'étaient pas les mêmes... Le feu était donc amené à se propager beaucoup plus rapidement et facilement.</p> <p>Le projet de centrale photovoltaïque Le Brusle respecte l'ensemble des préconisations fournies par le SDIS 40 et la DFCI Aquitaine, l'avis DFCI Landes en date du 8 mars 2024 émettant un avis favorable en atteste (Annexe 1). De ce fait, le risque de propagation d'un incendie, que ce soit depuis la forêt ou vers la forêt est très limité.</p>	<p>esprits, créé un contexte de crainte et invite à la prudence et l'humilité.</p> <p>Nous avons constaté que la piste DFCI n° 32 qui traverse le site à l'ouest sera coupée ce qui obligera à contourner le site sur 250 m pour la poursuivre. Cette situation, bien que rallongeant la circulation des engins de secours et de protection n'est évoquée ni dans le dossier, ni dans l'avis de la DFCI.</p>
---	---	--

VI. 4. D'autres alternatives existent pour la production d'énergies renouvelables

Contenu des avis et des observations (extraits)	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>(Voir observations : e-01, 01, 02, L.02, 14)</p> <p><i>Avis MACS : MACS souhaite développer prioritairement les énergies renouvelables solaires sur les espaces qui ont déjà perdu leur caractère naturel et qui sont déjà artificialisés, comme par exemple les toitures des bâtiments, les friches ou les parkings de véhicules.</i></p> <p>e-01 : <i>La SEPANSO n'est d'ailleurs pas seule à penser qu'on ne peut plus continuer à artificialiser ainsi les milieux naturels, agricoles ou forestiers puisque les élus de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud des Landes</i></p>	<p>Nous sommes tout à fait en accord avec le fait de privilégier des sites dégradés... C'est pourquoi un travail d'analyse du territoire a été effectué...</p> <p>La sélection d'un site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est fondée sur un certain nombre de critères techniques et environnementaux... Les sites favorables sont retenus selon les premiers critères de faisabilités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site classifié comme pollué/anthropisé ; - Zone d'étude hors Réserves Naturelles, Parc National... ; - Terrain d'une superficie suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque : Zone d'étude supérieure à 2 ha - Une topographie relativement plane avec une bonne 	<p>L'urgence climatique, la réduction des GES et, plus prosaïquement, la tenue des objectifs de production d'EnR fixés notamment par la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie sont des thèmes qui sont quasiment éludés dans les débats sur les parcs photovoltaïques au profit du leitmotiv très consensuel de « <i>privilégier la production sur les espaces artificialisés</i> ».</p> <p>Or, sauf preuve du contraire, ces objectifs ne peuvent être atteints sans avoir recours à de puissantes unités et donc à des espaces NAF dont le dimensionnement et la localisation la plus opportune reste à établir.</p> <p>Nous constatons, sur le projet de ZAE nR de Magescq soumis à la concertation citoyenne, que les secteurs retenus se limitent en</p>

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p><i>considèrent que les panneaux devraient être implantés, comme nous l'avons toujours recommandé sur les espaces anthropisés ;</i></p> <p><i>La SEPANSO, qui déplore que le porteur du projet semble se désintéresser des petits espaces, souhaite qu'il examine une nouvelle stratégie de développement.</i></p> <p><i>1 et O.01 : ... Il y a d'autres solutions pour fabriquer de l'énergie verte (bâtiments publics, industriels et artisanaux).</i></p> <p><i>2 et O.02 : ... Il y a assez de parkings, clubs de pétanque, etc. pour placer des panneaux solaires.</i></p> <p><i>L.02 : dans ses attendus, MACS préconise d'équiper en premier lieu les bâtiments communaux et les constructions nouvelles en zone artisanale</i></p> <p><i>14 : Avant de nuire à la biodiversité du site, il convient d'utiliser les espaces publics ou privés...</i></p>	<p>exposition et une absence de masque ;</p> <p>- La proximité d'un poste électrique à la capacité suffisante pour le raccordement.</p> <p>Les sites résultant de ce travail de prospection ont été étudiés. Ici, ce sont principalement les critères de taille des sites et/ou d'une activité encore présente qui nous ont amené à ne pas poursuivre le développement pour le moment.</p> <p>Cette analyse des solutions alternatives à l'échelle de la Communauté de Communes MACS n'a pas permis d'identifier de sites « artificialisés », de zone à urbaniser, de parking ou de toitures qui auraient pu accueillir un projet ambitieux tel que celui envisagé sur le territoire de Magescq (cf. pages 243 à 246 de l'étude d'impact).</p> <p>Une complémentarité dans la typologie de projet est indispensable pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables. Le développement de solutions sur des toitures, parking, zones artificialisées est indispensable tout comme le besoin de projets de grandes tailles.</p>	<p>fait à ceux artificialisés, les zones « prioritaires » devenant de fait les zones « exclusives ». C'est une approche très vertueuse, mais ce document est-il en adéquation avec la quote-part de production d'EnR pouvant légitimement incomber à la Commune ? Ne demeure t-il pas un déficit de puissance à combler (en MWc déclinables en équivalent m² de panneaux photovoltaïques ?)</p> <p>Le « en même temps » d'atteindre les objectifs de production tout en limitant les zones affectées aux sites dégradés nous paraît donc peu réaliste, ce pourquoi nous considérons que le déploiement des EnR par des projets adaptés aux sites dégradés demeure une priorité mais qu'en complément, d'autres projets de plus grande ampleur sont nécessaires et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour prétendre atteindre les objectifs fixés pour 2030 (dans 6 ans).</p>
---	---	--

VI. 5. Projet en contradiction avec les politiques en la matière et le PLUi de MACS

Contenu des avis et des observations (extraits)	Réponses du pétitionnaire (SA MELVAN)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>(Voir observations : e-01, 14 et e-02)</p> <p><i>Avis MRAe : Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable.</i></p> <p><i>L'implantation en milieu forestier du projet sur un site non artificialisé ne l'inscrit pas dans la stratégie de développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine... qui engage à un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés et préconise que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et</i></p>	<p>5.1. POLITIQUES CONCERNANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p> <p>Le contexte politique des énergies renouvelables est détaillé des pages 22 à 26 de l'étude d'impact environnemental. [...]</p> <p>Le développement de l'énergie solaire s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre le changement climatique...</p> <p>Le projet photovoltaïque sur la commune de Magescq s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle, et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'EnR, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.</p> <p>La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a pour objectif de favoriser le</p>	<p>(Voir supra : VI.4. D'autres alternatives existent pour la production d'EnR)</p> <p>Rappel : les « politiques en la matière » se traduisent en premier lieu en termes de puissance à atteindre à un horizon donné puis ensuite en recommandations sur les sites à privilégier.</p> <p>Considérant que</p> <ul style="list-style-type: none"> . les projets d'équipement des multiples sites artificialisés ne suffiront pas à atteindre ces objectifs de puissance à installer . pour ce, des projets de plus grande ampleur sont nécessaires et obligent à investir les espaces NAF les plus opportuns . ces projets, bien distincts à plusieurs égards, se complètent sans se contredire, <p>nous considérons que le projet de centrale photovoltaïque du Brusle n'est pas en contradiction avec les politiques en la</p>

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p><i>non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces », ce qui n'est pas le cas du projet présenté.</i></p> <p><u>Avis MACS</u> : <i>Le projet n'est pas identifié dans le cadre du schéma départemental des énergies renouvelables des Landes.</i></p> <p><u>e-01</u>: [...] <i>Au niveau régional la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine engage à un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.</i></p> <p><u>L.02</u> : <i>. L'Etat, les députés et les sénateurs nous ont pondu une loi ZAN et on va en pleine forêt pour y implanter une centrale</i></p> <p><u>e-02</u> : <i>ce projet ne s'inscrit pas dans la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables de par sa situation en milieu forestier.</i></p> <p><u>O.02</u> : <i>Ce projet de production d'électricité d'origine photovoltaïque à injecter intégralement dans le réseau national, de par sa puissance, répond à une « raison impérative d'intérêt majeur ».</i></p>	<p>développement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. De par sa nature et ses caractéristiques, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Magescq s'inscrit dans le cadre de cette loi</p> <p>En cohérence avec ces objectifs nationaux, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit entre autre l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de 22 % et 32 % en 2020, 50 % en 2030 et 100 % en 2050.</p> <p>Le projet photovoltaïque Le Brusle s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et participe à la réalisation de ses objectifs.</p> <p>Selon les scénarios de la Stratégie départementale de transition énergétique des Landes, il faut augmenter la production des énergies renouvelables des centrales solaires au sol de 2,8 fois à 4,3 fois de la puissance actuelle, soit 2 300 GWh/an en plus d'ici 2030 (entre 3 000 et 4 800 ha).</p> <p>Les surfaces anthropisées au sol ne suffiront pas à atteindre ses objectifs. Le projet photovoltaïque Le Brusle permettrait de contribuer à cette nécessité d'augmentation des EnR (notamment le photovoltaïque au sol) à l'échelle du département mais aussi de la communauté de communes.</p>	<p>matière que ce soit au niveau national, régional ou départemental</p> <p>(Voir supra : V.2. Avis de la la Communauté de communes MACS)</p> <p>Sous toutes réserves, il semble que la centrale photovoltaïque du Brusle n'est pas consommatrice d'espaces NAF.</p>
<p><u>Avis MRAe</u> : <i>Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Marmenne Adour Côte-Sud.... Le règlement du PLUi autorise l'implantation du projet en raison de son caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production est injectée dans le réseau public de fourniture d'électricité.</i></p> <p><u>Avis MACS</u> : <i>d'un point de vue urbanistique, ce projet, étant situé en zone naturelle (N) du PLUi de MACS n'est pas constructible en l'état et ne peut accueillir une centrale photovoltaïque au sol.</i></p> <p><u>Avis du Conseil municipal</u> : <i>d'un point de vue urbanistique, ce projet est situé en zone naturelle</i></p>	<p>5.2. URBANISME, COMPATIBILITE AVEC LE PLUi DE MACS</p> <p>Le document d'urbanisme communal en vigueur est le PLUi de la communauté de communes MACS qui regroupe 23 communes et a été approuvé le 27 février 2020.</p> <p>Il précise les aménagements et constructions autorisés sous condition : (extrait du PLUi)</p> <p>Sous condition de respecter les dispositions générales du présent règlement (relatives à l'application de la loi littoral, aux risques, aux protections du patrimoine bâti, naturel et paysager) sont autorisées dans la zone N, les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>	<p>Nous prenons acte de l'avis de la MRAe stipulant que « <i>le règlement du PLUi autorise l'implantation du projet en raison de son caractère d'intérêt collectif...</i> »</p> <p>A l'appui de l'avis de MACS, nous rappelons le précédent de la centrale photovoltaïque flottante de Bédorède anciennement située en Zone N ; pour pouvoir autoriser ce projet d'intérêt collectif auquel elle était favorable, MACS avait jugé nécessaire d'engager une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi et zoner le site en NEnR.</p> <p>En l'espèce, puisqu'un sous-secteur NEnR réservé à la production d'énergie renouvelable a été spécifiquement créé et considérant le précédent ci-dessus, l'obtention en Zone N non indiquée d'un permis purgé de tout recours nous paraît bien compromise. Quand bien même la reconnaissance effective de la centrale photovoltaïque comme « construction nécessaire à des</p>

Pétitionnaire : SAS MELVAN

<p>(N) du PLUi de MACS. Cette dernière n'est pas constructible en l'état et ne peut accueillir une centrale photovoltaïque au sol.</p> <p><u>e-01</u>: [...] un projet situé en zone N du PLUi n'est pas constructible en l'état de ce document d'urbanisme et ne peut pas accueillir une centrale photovoltaïque au sol.</p> <p><u>14</u> : le Conseil municipal a émis un avis défavorable sur ce projet considérant qu'il n'est ni identifié, ni fléché. Il est par ailleurs proposé sur une zone N, non constructible</p> <p><u>O.02</u> : ... Le cas échéant, pour l'obtention des autorisations d'urbanisme, la Société MELVAN aurait à recourir à une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.</p>	<p>La démarche est précisée en page 37 de l'étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>Le règlement n'interdit pas l'implantation du projet en raison de son caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production est injectée dans le réseau public de fourniture d'électricité. De plus le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole type pastorale.</p>	<p>équipements collectifs » soit invoquée, cet argument contreviendrait aux choix « politiques » des élus clairement exprimés dans le rapport de présentation et le PADD du PLUi (cf. supra).</p> <p>A noter que la proposition de MELVAN auprès de MACS, visiblement restée lettre morte, donnerait lieu à une procédure de déclaration de projet au motif de l'intérêt général. Or, au regard des avis émis à l'occasion de l'enquête et du silence de MACS, nous doutons qu'une personne publique décide d'engager une telle procédure sur proposition d'intérêts privés.</p> <p>En conséquence, nous estimons fondé cet avis de MACS postulant que « d'un point de vue urbanistique » le site ne peut accueillir une centrale photovoltaïque au sol</p>
--	--	--

(Fin de la première partie : RAPPORT APRÈS ENQUÊTE)

